

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

23 sept. Loi n° 40-2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo.. 1127

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

23 sept. Décret n° 2021- 457 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo.. 1127

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- Déclaration d'utilité publique..... 1128

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

- Intégration et nomination..... 1129
- Nomination (Régularisation)..... 1131

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

- Autorisation..... 1132

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO

- Reclassement d'installation..... 1132

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

- Approbation de contrat..... 1132

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

- Nomination..... 1174

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations..... 1175

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 40-2021 du 23 septembre 2021
autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire
en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à proroger l'état d'urgence sanitaire prorogé par décret n° 2021-445 du 3 septembre 2021 en Conseil des ministres.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la justice, des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Pour le ministre de la sécurité
et de l'ordre public, en mission :

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'administration du territoire,
de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

Le ministre de la santé
et de la population,

Gilbert MOKOKI

Pour le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public, en mission :

Le ministre de l'administration du territoire,
de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2021-457 du 23 septembre 2021
portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en
République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-2020 du 20 avril 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu les lois n°s 22-2020 du 9 mai 2020, 25-2020 du 30 mai 2020, 31-2020 du 19 juin 2020, 34-2020 du 8 juillet 2020, 35-2020 du 28 juillet 2020, 42-2020 du 18 août 2020, 44-2020 du 7 septembre 2020, 51-2020 du 26 septembre 2020, 55-2020 du 17 octobre 2020, 56-2020 du 6 novembre 2020, 58-2020 du 26 novembre 2020, 59-2020 du 16 décembre 2020, 1-2021 du 4 janvier 2021, 9-2021 du 22 janvier 2021, 14-2021 du 12 février 2021, 15-2021 du 5 mars 2021, 16-2021 du 25 mars 2021, 18-2021 du 14 avril 2021, 19-2021 du 5 mai 2021, 30-2021 du 25 mai 2021, 31-2021 du 14 juin 2021, 32-2021 du 5 juillet 2021, 33-2021 du 24 juillet 2021, 36-2021 du 13 août 2021 et 38-2021 du 3 septembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 40-2021 du 23 septembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu les décrets n°s 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-154 du 19 juin 2020, 2020-196 du 8 juillet 2020, 2020-243 du 28 juillet 2020, 2020-276 du 18 août 2020, 2020-354 du 7 septembre 2020, 2020-429 du 26 septembre 2020, 2020-558 du 17 octobre 2020, 2020-564 du 6 novembre 2020, 2020-642 du 26 novembre 2020, 2020-756 du 16 décembre 2020, 2021-1 du 4 janvier 2021, 2021-50 du 22 janvier 2021, 2021-95 du 12 février 2021, 2021-126 du 5 mars 2021, 2021-132 du 25 mars 2021, 2021-149 du 14 avril 2021, 2021-172 du 5 mai 2021, 2021-305 du 25 mai 2021, 2021-313 du 14 juin 2021, 2021-323 du 5 juillet 2021, 2021-377 du 24 juillet 2021, 2021-416 du 13 août 2021 et 2021-445 du 3 septembre 2021 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des

membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-325 du 6 juillet 2021 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;
En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : L'état d'urgence sanitaire, déclaré par décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 susvisé et prorogé par décrets n°s 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-154 du 19 juin 2020, 2020-196 du 8 juillet 2020, 2020-243 du 28 juillet 2020, 2020-276 du 18 août 2020, 2020-354 du 7 septembre 2020, 2020-429 du 26 septembre 2020, 2020-558 du 17 octobre 2020, 2020-564 du 6 novembre 2020, 2020-642 du 26 novembre 2020, 2020-756 du 16 décembre 2020, 2021-1 du 4 janvier 2021, 2021-50 du 22 janvier 2021, 2021-95 du 12 février 2021, 2021-126 du 5 mars 2021, 2021-132 du 25 mars 2021, 2021-149 du 14 avril 2021, 2021-172 du 5 mai 2021, 2021-305 du 25 mai 2021, 2021-313 du 14 juin 2021, 2021-323 du 5 juillet 2021, 2021-377 du 24 juillet 2021, 2021-416 du 13 août 2021 et 2021-445 du 3 septembre 2021 susvisés, est à nouveau prorogé pour une durée de vingt jours, à compter du 24 septembre 2021, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Pour le ministre de la sécurité et de l'ordre public, en mission :

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Pour le ministre des finances, du budget et du portefeuille public, en mission :

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

B- TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° 21572 du 17 septembre 2021 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement d'un espace foncier périurbain situé au lieu-dit « derrière l'hôpital général Edith Lucie BONGO ONDIMBA », commune d'Oyo, département de la Cuvette

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixent les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre, des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement d'un espace foncier périurbain situé au lieu-dit « derrière l'hôpital général Edith Lucie BONGO ONDIMBA », commune d'Oyo, département de la Cuvette.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués de terrains bâtis et non bâtis, d'une superficie de cinq millions quatre-vingt-dix-neuf mille cent cinquante virgule trente mètres carrés (5099150,30m²), soit cinq cent neuf hectares quatre-vingt-onze ares cinquante centiares (509ha91a50ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau des coordonnées topographiques suivantes :

N°	X	Y
A	608456,281	9876846,394
B	609933,729	9874573,846
C	608576,787	9873734,137
D	608590,677	9873703,048
E	608440,857	9873572,410
F	608195,261	9873737,814
G	608014,063	9873424,772
H	608928,537	9873547,923
I	607978,543	9873589,727
J	607856,923	9873743,803
K	607833,375	9873723,430
L	607812,737	9873723,165
M	607786,543	9873749,359
N	607770,404	9873741,422
O	607693,807	9875177,221
P	607319,579	9875716,531
Q	607264,017	9875841,216
R	607189,139	9876381,551

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7: La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré , publié ou Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

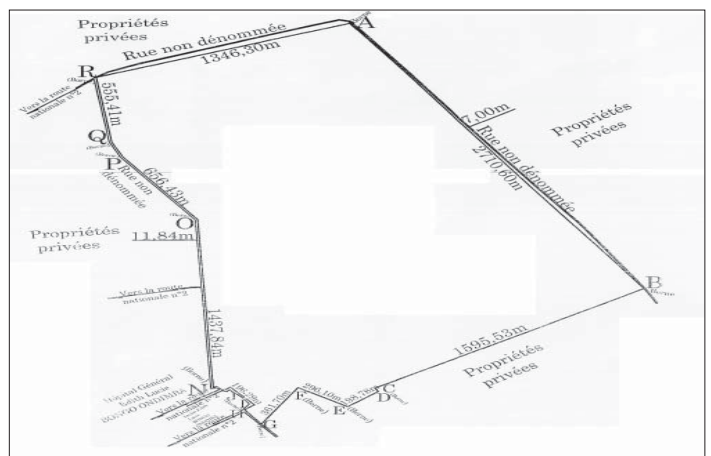
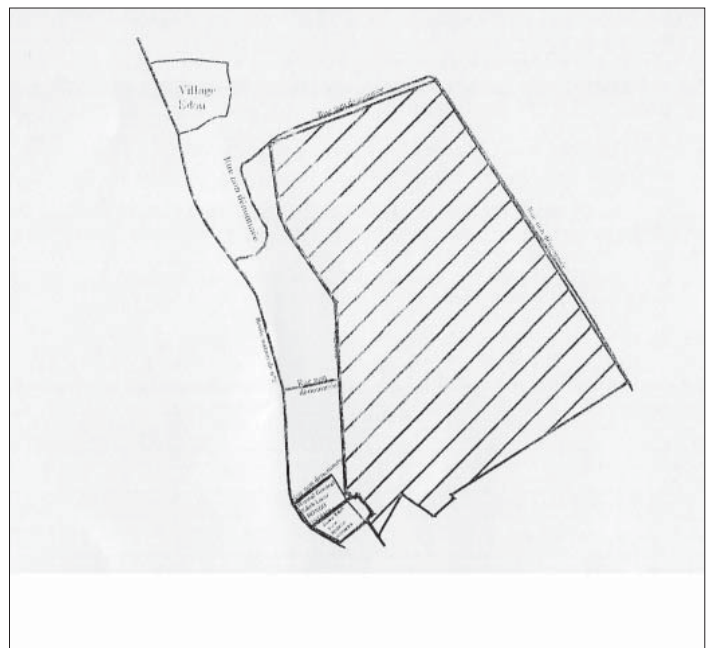
Fait à Brazzaville, le 17 septembre 2021

Pierre MABIALA

REPUBLIQUE DU CONGO
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES
DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE

PLAN DE DELIMITATION

Section: Zone non Cadastree	Demandé par: ETAT CONGOLAIS
Superficie: 5099150,30m ² , soit 509ha91a50ca	Date: 28 AOUT 2021
Lieu: Derrière l'hôpital Edith Lucie BONGO ONDIMBA	Enregistré sous le n° 030
Commune Oyo, département de la Cuvette	Visa du directeur du cadastre
Levé et dressé par: DOMBY George	
Dessiné par: NGAMANA SENGO St. Farel	
Echelle: 1/25000	
Mise à jour le:	



MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

INTEGRATION ET NOMINATION

Décret n° 2021-452 du 17 septembre 2021.

Les auditeurs de justice dont les noms et prénoms suivent, de nationalité congolaise, diplômés de l'Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature (ENAM) du Congo, option : magistrature, sont intégrés

et nommés dans la magistrature congolaise en qualité de magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon de la hiérarchie du corps judiciaire, indice 4275.

Il s'agit de :

- 1- **NGAKALA (Grâce La Reine D'Abo)**, née le 28 octobre 1992 à Brazzaville ;
- 2- **AYA ESSONGA (Naomy Lyvite)**, née le 3 mai 1995 à Brazzaville ;
- 3- **KIBOUBI (Sislet Prince)**, né le 13 octobre 1987 à Brazzaville ;
- 4- **MOUANDA-MOUANDA (Giberly)**, né le 22 mai 1982 à Brazzaville ;
- 5- **LIPANDZA (Eudès Nicéphore)**, né le 17 octobre 1993 à Brazzaville ;
- 6- **BELA BASSOUAKA (Rudel Belyan)**, né le 13 février 1984 à Brazzaville ;
- 7- **ITOUA-ILESSA (Franchilie Bherlie)**, née le 6 juin 1994 à Brazzaville ;
- 8- **MANE (Lionel Duhamel)**, né le 30 janvier 1987 à Loudima ;
- 9- **OTALOU DJOUOLA (Esta Minette)**, née le 24 mai 1995 à Brazzaville ;
- 10- **AKOURADIA-KIBA (Janolie Noëlla Cendrine)**, née le 21 août 1992 à Brazzaville ;
- 11- **KOUD-OKOOU (Deborah Lourdes)**, née le 3 avril 1993 à Brazzaville ;
- 12- **YOMBI (Gabin)**, né le 7 juillet 1987 à Makoua ;
- 13- **BIANKOLA (Sylvian Urman Valentin)**, né le 12 septembre 1983 à Brazzaville ;
- 14- **NGOUEMBE OBAMBE (Maixent Darly)**, né le 6 novembre 1995 à Brazzaville ;
- 15- **KARANDA (Lin Darhyl)**, né le 21 avril 1995 à Brazzaville ;
- 16- **OLANGA (Prince Guelord)**, né le 25 mars 1990 à Boundji ;
- 17- **LESSITA MANDOT (Eithel Archange)**, né le 8 décembre 1994 à Brazzaville ;
- 18- **WANDO (Yves Cédrique)**, né le 24 octobre 1987 à Mossaka ;
- 19- **NSILOULOU MOUANDA (Lyes Chanelle)**, née le 23 octobre 1990 à Pointe-Noire ;
- 20- **MOLOMA ICKO (Brunel Dadin)**, né le 8 mars 1986 à Brazzaville ;
- 21- **MAKAYA TCHIMAMBOU (Nuptia Fleur)**, née le 15 novembre 1989 à Loubomo ;
- 22- **NGAMANA (Monica Marcenick)**, née le 31 mai 1995 à Brazzaville ;
- 23- **MAVOUNGOU MILENZI (Christelle)**, née le 6 mai 1983 à Malleme ;
- 24- **NGAKOSSO (Jean Rodrigue)**, né le 9 septembre 1992 à Boundji-Atsé ;
- 25- **ELENGA (Fred Gildas)**, né le 26 juillet 1984 à Okassa ;
- 26- **IBARA (Chalvy Héléonore)**, née le 17 janvier 1993 à Impfondo ;
- 27- **NGOUEBARA NGUENONI (Schella)**, née le 29 novembre 1986 à Brazzaville ;
- 28- **IKIENGA-AMBENDE (Gaston Color)**, né le 1^{er} février 1995 à Owando ;
- 29- **OYAMBA (Egie Geeraert)**, née le 22 juillet 1995 à Pointe-Noire ;
- 30- **MATSOUELE NZONZI (Sagesse)**, née le 11 octobre 1992 à Mindouli ;

- 31- **NDION (Diponel)**, né le 8 août 1992 à Djambala ;
- 32- **LOMINGUI-BOUMANDOUKI (Doucky)**, né le 9 avril 1989 à Pointe-Noire ;
- 33- **NTSOUROU (Neige Arcelvie)**, née le 23 juin 1992 à Brazzaville ;
- 34- **DIMI (Claver Bonaventure)**, né le 12 août 1983 à Indolo ;
- 35- **MEBIAMA (Aurore Amanda)**, née le 15 octobre 1990 à Orléans (France) ;
- 36- **OTOUNGA (Guy François)**, né le 29 octobre 1988 à Okouesse (Boundji) ;
- 37- **NGOMA KIBOU (Clève Ruthlande)**, née le 1^{er} avril 1991 à Pointe-Noire ;
- 38- **MOUANDA-MOUANDA (Flochel Pacyan)**, né le 7 mai 1988 à Brazzaville ;
- 39- **NGOMA BAFOUKAMA (Chanel Idrys)**, né le 15 mai 1985 à Dolisie ;
- 40- **AHOUTA (Chinalda Bénédictte)**, née le 24 octobre 1986 à Kengue-Zanaga ;
- 41- **OULANGA (Lucian Hardy)**, né le 9 septembre 1993 à Brazzaville ;
- 42- **OPANA NGONDZA (Virginia Myrlène)**, née le 6 octobre 1988 à Brazzaville ;
- 43- **LOUYA (Jared Abidja Delverich)**, né le 26 mars 1993 à Brazzaville ;
- 44- **NGOMBET OTSELE SOMBOKO (Amelia Marie Annie)**, née le 5 juillet 1993 à Pointe-Noire ;
- 45- **KIBIADI OBOA (Christina Grace Carlyse)**, née le 20 août 1992 à Pointe-Noire ;
- 46- **OKOBO (Beulvy Judicaël)**, né le 3 mars 1990 à Mbama ;
- 47- **AKOUELI IBARA (Firma Chustel)**, né 6 mars 1987 à Brazzaville ;
- 48- **MALONGA (Olivier Ephrem)**, né le 10 octobre 1990 à Mbaya ;
- 49- **MOUSSOKI (Grâce Emmanuelle)**, née le 4 mars 1989 à Pointe-Noire ;
- 50- **BOUKAKA KIBI (Domedson)**, né le 4 juillet 1994 à Dolisie ;
- 51- **GOTOH MOUNGALLA TSIMI (Naurèves Colombe)**, née le 12 novembre 1993 à Brazzaville ;
- 52- **DZIAT (Denis Svetia)**, né le 19 juillet 1989 à Brazzaville ;
- 53- **OKANA (Strauss Breige)**, né le 21 mai 1989 à Brazzaville ;
- 54- **ONDZOBOKO TSAMBI (Alex)**, né le 20 juin 1992 à Brazzaville ;
- 55- **OTSOKO MOROWA (Girès)**, né le 12 juillet 1991 à Ewo.

Article 2 : Le présent décret prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Décret n° 2021-453 du 17 septembre 2021.

Les auditeurs de justice dont les noms et prénoms suivent, de nationalité congolaise, diplômés de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) du Benin, option : magistrature, sont intégrés et nommés dans la magistrature congolaise en qualité de magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 4275.

Il s'agit de :

- 1- **ISSAKA IKANI (Merlain Casimir)**, né le 20 juin 1989 à Okouesse ;

2- **EBAKA (Paterne Franchimel)**, né le 1^{er} avril 1990 à Edou ;
 3- **MADZOU MOUELET (Proust Dornevi Quinault)**, né le 16 décembre 1987 à Pointe-Noire ;
 4- **MOUKILOU (Christ David)**, né le 11 février 1985 à Brazzaville ;
 5- **NZINGOULA-NGAMBANI (Tendresse Amzoude Honora)**, née le 19 décembre 1992 à Brazzaville ;
 6- **MILEBE MAKOUMBA (Prisca Sandrine)**, née le 7 mai 1980 à Brazzaville ;
 7- **MAKELA AWA (Grâce Nechla)**, née le 20 septembre 1990 à Brazzaville ;
 8- **NDINGA SOMBOKO (Pamela Philmalhène)**, née le 26 mai 1984 à Brazzaville ;
 9- **SYNALD MINIMBOU MPASSI (Vianney Eymard)**, né le 11 juillet 1984 à Moscou ;
 10- **KEBOLO BABELA (Christ Déo Vannel)**, né le 9 mai 1990 à Brazzaville ;
 11- **DZARAKA (Rolf junior)**, né le 20 février 1986 à Osserantsié ;
 12- **NGOUMA OYANDZA (Steve Quentin)**, né le 25 janvier 1986 à M'Binda ;
 13- **MOUANZA LOUKABOU (Grâce Léoncia)**, née le 29 octobre 1992 à Brazzaville ;
 14- **GOMA ZAKOUAMA (Terilien Hermin)**, né le 15 mai 1985 à Loubomo ;
 15- **MIFOUNDOU (Reine Babéto)**, née le 21 avril 1988 à Brazzaville ;
 16- **KILOUDI BAKOBANA (Paule Prisque)**, née le 6 mai 1982 à Brazzaville ;
 17- **BOUANGO BONGO (Morel)**, né le 5 février 1989 à Makotimpoko ;
 18- **MBANI MOUTSOUKA (Charel)**, né le 11 janvier 1991 à Hinda ;
 19- **LIPANDZA (Aymard Vivien)**, né le 23 juin 1988 à Brazzaville ;
 20- **KITOUNBA (Norbert)**, né le 12 septembre 1983 à Nkayi ;
 21- **KIBELELO (Mardouchin Exel)**, né le 3 août 1987 à Oyo ;
 22- **TAGNA NGNOLI (Kaster Cossar)**, né le 4 mai 1983 à Makoua ;
 23- **NGOMA BAKALA (Silvere Alda)**, né le 19 septembre 1982 à Brazzaville ;
 24- **BONDZEMOTO (Suganel Pharel)**, né le 8 avril 1991 à Mossaka ;
 25- **MAKWENA DIRAT (Claire Divine)**, née le 8 mai 1992 à Brazzaville ;
 26- **MBAMA MOULIE (Auguste)**, né le 7 juin 1983 à Kingoué ;
 27- **INDEOU BISSA TOULA (Princia Phonsca)**, née le 27 avril 1987 à Brazzaville ;
 28- **OKO-NKABA ONDZE (Aude)**, né le 20 mars 1988 à Brazzaville ;
 29- **NGOUALA NGAMPIO (Arias Géraldi)**, né le 20 février 1988 à Brazzaville ;
 30- **ELENGA DZELETSEÏ (Vilarène Flora)**, née le 15 septembre 1990 à Brazzaville ;
 31- **BOUNGOU (Tendre Imel Stelaure)**, née le 19 août 1988 à Loubomo ;
 32- **ENGAMBE (Tatiana Prudence)**, née le 2 mars 1989 à Gamboma ;
 33- **DAMBA BOUNGOU (David Slavie)**, né le 5 décembre 1982 à Madingou ;
 34- **NSABA (Guerly Jucletch Ruzeld)**, né le 12 février 1993 à Odziba (Ngabé) ;

35- **NGOBO MOKIYA (Franchel Norla)**, né le 27 septembre 1987 à Brazzaville ;
 36- **GANONGO (Claude Tannya)**, née le 3 mai 1993 à Brazzaville ;
 37- **MIEKOUMOUTIMA (Guy Arsène)**, né le 21 juillet 1985 à Loulombo ;
 38- **ISSAKA PEA (Percy Pavel)**, né le 26 février 1988 à Brazzaville ;
 39- **OKOUNDOU NGAMBOMI (Michel)**, né le 24 avril 1975 à Mossaka ;
 40- **MOUNGUENGUI (Latran Charmant Patrallas)**, né le 22 septembre 1989 à Nyanga ;
 41- **GOSSINI (Thane Sharone Vivaldy)**, née le 1^{er} mars 1988 à Brazzaville ;
 42- **BECKOS SINGHA (Sephora Cyrielle)**, née le 27 juin 1992 à Brazzaville ;
 43- **KABISSONGO (Dartilia)**, née le 11 juin 1991 à Gamboma ;
 44- **BAMBI (Césarine Opulence)** épouse PERIN, née le 20 juin 1980 à Owando ;
 45- **N'GUELLET (Dorme Elmise)**, née le 14 décembre 1980 à Moungoundou-Sud ;
 46- **IKO (Roland Karl)**, né le 22 mai 1981 à Madzia ;
 47- **MIAMPOU (Rozon Putcherev)**, né le 3 mai 1987 à Brazzaville ;
 48- **MOROSSA (Guerauld Leurich)**, né le 18 avril 1993 à Owando ;
 49- **COMBEL MAVOUNGOU (Ulrich Bréjnev)**, né le 11 septembre 1983 à Tchitondi ;
 50- **EYENI (Karmel)**, née le 17 décembre 1981 à Brazzaville ;
 51- **ETOBOLO (Sergine Vangelyne)**, née le 7 février 1985 à Brazzaville ;
 52- **LOUBOUNGOU (Jean Marie Bruno)**, né le 25 février 1987 à Brazzaville ;
 53- **BASSILOUA MAYEMA (Wilfrid Kuthumi)**, né le 25 juillet 1984 à Nkayi ;
 54- **MAKANDA (Letty Princenelle)**, née le 27 mars 1986 à Brazzaville ;
 55- **MAZANDOU MINOU (Grâce Divine)**, née le 28 septembre 1988 à Brazzaville ;
 56- **NGAKOURA KWAYEWE (Chris Précieux)**, né le 26 septembre 1990 à Brazzaville ;
 57- **PAMBOU (Georges Arnold)**, né le 9 mars 1983 à Pointe-Noire ;
 58- **POSSI-POSSI ENGANDZO (Eclair Dimitri)**, né le 28 mars 1984 à Mbomo.

Le présent décret prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

NOMINATION
(RÉGULARISATION)

Décret n° 2021-454 du 17 septembre 2021. L'élève **BODOUKA (Toussaint)**, né le 12 mars 1982 à Owando, de nationalité congolaise, titulaire d'une attestation des deux premiers semestres du master en droit, sélectionné suivant attestation n° 449/MJDH/SGJ/DAFE/SGPJSJ du 25 avril 2016, rétabli dans ses droits après suppression de son deuxième prénom par la commission interministérielle chargée de finaliser le dossier des auditeurs de justice

suyant correspondance n° 01086/MES-CAB de monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur en qualité du président de ladite Commission, est nommé en qualité d'auditeur de justice, indice 1312.

Le présent décret prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

AUTORISATION

Arrêté n° 21583 du 21 septembre 2021.

M. **NGOUELONDELE (Hugues)**, haut fonctionnaire retraité, domicilié au n° 282, rue Moulenda, au quartier Plateau des 15 ans, dans l'arrondissement n° 4 Moun-gali, à Brazzaville, est autorisé à acquérir et introduire au Congo trois armes de chasse ci-dessous référencées :

- un (1) calibre 12 ;
- deux (2) calibres 14.

Dès qu'il sera en possession de ses trois armes de chasse, M. **NGOUELONDELE (Hugues)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment, se munir de trois (3) permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de leur acquisition.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DU BASSIN DU CONGO**

RECLASSEMENT D'INSTALLATION

Arrêté n° 21505 du 15 septembre 2021

portant reclassement des installations GSM de la téléphonie mobile

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines

dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 /MTE/CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement,

Arrête :

Article premier : Les installations GSM de la téléphonie mobile, précédemment classées en 1^e classe, suivant la nomenclature des installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement, sont reclassées en 2^e classe.

Article 2 : Les installations GSM de la téléphonie mobile sont soumises au régime juridique des installations de la 2^e classe, fixé par la loi n° 003/91 sur la protection de l'environnement et l'arrêté n° 1450 susvisés.

L'ouverture de ces installations est soumise à une déclaration.

Une enquête de commodo et incommodo ou une étude technique aux frais du promoteur est requise.

Article 3 : Le fonctionnement d'une installation GSM de téléphonie mobile est soumis au paiement d'une taxe unique à l'ouverture et d'une redevance superficielle annuelle, le cas échéant d'une taxe de pollution.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 3196/MTE/CAB susvisé, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2021

Arlette SOUDAN-NONAUT

**MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
ET DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE**

APPROBATION DE CONTRAT

Décret n° 2021-449 du 14 septembre 2021

portant approbation du contrat de concession signé le 4 février 2021 entre la République du Congo et la société 3PRS Congo Pointe-Noire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 2017-253 du 17 juillet 2017 fixant les modalités de délégation de gestion du service public de l'eau ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est approuvé le contrat de concession signé le 4 février 2021 entre la République du Congo et la société 3PRS Congo Pointe-Noire, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Honoré SAYI

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Antoine Nicéphore Thomas FILLA SAINT EUDES

CONTRAT DE CONCESSION

POUR LA REHABILITATION ET LE RENFORCEMENT DES INFRASTRUCTURES DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE A PARTIR DU LAC GAMBOUSSI, A POINTE-NOIRE

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

&

3PRS CONGO POINTE-NOIRE

ENTRE :

Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO, représenté par :

Le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Portefeuille Public, dont le siège est Boulevard Denis Sassou-Nguesso, BP 993, Brazzaville, République du Congo, représenté par le Ministre d'État, M. Gilbert ONDONGO.

Le Ministère des Finances et du Budget, dont le siège est Immeuble ex- BCC, Brazzaville, République du Congo, représenté par le Ministre, M. Calixte NGANONGO.

Le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique, dont le siège est Immeuble Mines et Energie, Place de la République, BP 95, Brazzaville, République du Congo, représenté par le Ministre, M. Serge ZONIABA.

Ci-après dénommé « l'Etat »

Dûment autorisés par le Décret n° 2020-12 du 9 janvier 2020. ET :

LCDE - La Congolaise Des Eaux SA (l'Acheteur), société anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de cent Millions de Francs CFA, numéro RCCM : CGH-BZV-01-2018-B14-00005, NIU : M 2018 11 0000 674 172, dont le siège social est situé Avenue Sergent Malamine, Centre-ville, Brazzaville, République du Congo, représentée par le Directeur Général, M. Parfait Chrisostome MAKITA,

Ci-après dénommée « l'Acheteur »,

EN PRESENCE DE

M. Francis Thystère Langevin MAYANITH, Président du Conseil d'Administration de LCDE, D'une part,

ET

3P Renewables Switzerland SA, dont le siège est Rue du Simplon 4, 1920 Martigny, Suisse, immatriculée au Registre du commerce CHE 441 761400, représentée par M. Patrick DE PACHETERE, Fondé de pouvoir et dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée le « Promoteur »,

3PRS CONGO Pointe-Noire Sarlu dont le siège est angle Avenues Commandant FODE et Benoît GANONGO, Immeuble Morija, 1^{er} étage, B.P. 1431, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, représentée par M. Patrick DE PACHETERE, Fondé de pouvoir de l'associé majoritaire 3P Renewables Switzerland SA.

Ci-après dénommée le « Producteur ». D'autre part,

L'ETAT, le Promoteur et le Producteur sont ci-après désignés conjointement les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

Il est tout d'abord rappelé que

1. La LCDE est une société de patrimoine, qui a pour objet la gestion pour le compte de l'Etat, du patrimoine public de l'eau en zone urbaine et périurbaine.

2. Le groupe 3PRS et/ou ses Affiliés (*) possèdent une expertise dans la conception, l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'installations d'eau potable en Afrique, et plus récemment en République du Congo, où il a participé à la construction du projet SAEP de Kintélé.

3. A ce titre, il a, en date du 23 novembre 2018, proposé spontanément au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique, un Partenariat Public-Privé de type BOOT pour la ville de Pointe-Noire à partir du Lac de Gambouissi.

4. Cette offre spontanée permettra de réduire de plus de 48% le déficit actuel des besoins en eau de la ville de Pointe-Noire.

5. Par courrier n° 0616/MEH/CAB du 18 décembre 2018, le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique a confirmé son intérêt de poursuivre les discussions en vue de la présentation du projet.

6. Par courrier n° AO/JGF/0696/2018/DGA du 12 décembre 2018, La Congolaise Des Eaux a confirmé son intérêt de poursuivre les discussions en vue de la présentation et de la concrétisation du projet.

7. Par courriel du 2 janvier 2019, La Congolaise Des Eaux transmettait la composition des Membres de la Commission Interministérielle en charge du projet, suivant note de service n° 270/2018/DG du 24 décembre 2018, en charge du suivi de l'évaluation et de la validation des études APD (Avant-projet définitif) réalisées par l'Affilié de 3PRS.

8. Enfin, le 2 avril 2019, 3PRS a fait parvenir à La Congolaise Des Eaux les études d'impact environnemental et social du projet.

Cela étant rappelé, considérant

9. La loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement.

10. Le nouveau cadre juridique s'appuyant sur la loi n°13/2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau qui est une transcription juridique de la politique nationale de l'eau, visant à créer les conditions favorables pour une gestion moderne et une valorisation des ressources en eau.

11. Le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et la notice d'impact environnemental et social.

12. Le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministère de l'énergie et de l'hydraulique.

13. Le décret n° 2017-253 du 17 juillet 2017 fixant les modalités de délégation de gestion du service public de l'eau.

14. Le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement.

15. Le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

16. Le décret n° 2017-402 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public.

17. Qu'après la dissolution de l'ancien opérateur public SNDE consacrée par la loi n° 23-2018 du 13 juin 2018, le service public est assuré à titre transitoire par La Congolaise Des Eaux « Acheteur » dont la création est autorisée par le décret n° 2018-297 du 7 août 2018, Société Anonyme de droit OHADA.

18. Que le Promoteur a été retenu à la suite à la signature du Protocole d'accord de mise en œuvre du partenariat public privé sur le projet de réhabilitation, amélioration et de renforcement du SAEP de Pointe-Noire.

19. Le décret n° 2020-12 du 9 janvier 2020, attribuant la gestion déléguée pour le développement et l'exploitation des nouvelles infrastructures de production d'eau potable à partir du lac Gambouissi, situé dans le département de Pointe-Noire, à 3P Renewables Switzerland SA, à travers sa filiale de droit congolais.

20. Que le promoteur prévoit, sous la forme de BOOT, d'assurer le financement, la conception, le développement, la construction, l'exploitation, la maintenance et le transfert des installations, ainsi que la vente de la totalité de l'eau potable produite à l'Acheteur, conformément au Contrat d'Achat d'Eau.

21. Qu'un contrat d'achat d'eau sera signé entre le Producteur et l'Acheteur sur les modalités d'achat par l'Acheteur et de vente par le Producteur de l'eau traitée à partir des infrastructures de production construites et exploitées par le Producteur, ci-après le « Contrat d'Achat d'Eau ».

22. Que le Promoteur a créé une société de droit congolais 3PRS Congo, ci-après dénommée le Producteur chargée de la construction, de l'exploitation, de la maintenance et du transfert sous la forme de BOOT, de la livraison et de la vente de la totalité de l'eau produite à l'Acheteur.

23. Que les Parties souhaitent confirmer leurs droits et obligations.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - TERMINOLOGIE

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

24. Dans le présent Contrat, sauf stipulations contraires : les termes et expressions définis font renvoi au, et doivent être interprétés intégralement avec le Contrat d'Achat d'Eau. Les termes et les expressions commençant par une majuscule employée dans le présent Contrat et ses Annexes, y compris son préambule, auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous.

25. Les termes et expressions du présent Contrat commençant par une lettre majuscule et qui ne seraient pas définis au présent Contrat font référence au Contrat d'Achat d'Eau dans lequel ils sont définis.

Accord Direct : désigne l'accord devant être signé entre l'Acheteur et/ou l'Etat d'une part, le Producteur et les Partenaires Financiers d'autre part.

Acheteur : désigne la Partie, incluant ses successeurs et ayants droit, intervenant dans le contrat d'achat d'eau faisant partie intégrante du contrat BOOT.

Achèvement : désigne le procès-verbal par lequel l'ingénieur indépendant constate la fin des travaux de construction des installations.

Actionnaire : désigne toute personne physique ou morale qui détient une ou plusieurs actions du Producteur, ou qui détient des obligations ou des créances convertibles en actions du Producteur.

Actionnaire(s) Initial (aux) : désigne la société 3PRS SA qui détient au minimum 80 % des actions du Producteur tels que définis en tête des présentes.

Affilié : désigne toute entité qu'un Actionnaire contrôle, qui le contrôle, ou qui se trouve sous un même contrôle que lui.

Annexe : désigne une annexe du présent Contrat.

Article : désigne un article du présent Contrat.

Autorisations Administratives : désignent les autorisations, déclarations, permis, certificats, contrats, visas, licences émis par toute autorité compétente, requis pour l'exécution du Projet, à la charge du Promoteur ou du Producteur, dont la liste non exhaustive figure dans le Contrat d'Achat d'Eau, nécessaires à la réalisation des obligations du Producteur au titre du Contrat.

Bail Emphytéotique : désigne le bail par lequel l'Acheteur ou l'Etat met à disposition du Producteur le Terrain à titre gratuit à partir de la signature du Bail Emphytéotique et pour une durée de 20 ans à compter de la Date de Mise en Service Commercial de l'Usine, pendant toute la durée du Contrat d'Achat d'Eau.

Calendrier : désigne le calendrier de réalisation de la Phase d'Investissement du Projet et présentant les délais sur lesquels le Promoteur s'engage.

Cause exonératoire : désigne les événements constitutifs d'une Force Majeure, d'une Imprévision ou d'un Changement de Loi ayant pour objet ou pour effet d'empêcher le Producteur de satisfaire ses obligations au titre du Contrat d'Achat d'Eau dans les conditions ou les délais qui y sont définis, à condition (i) que le Producteur ait pris toutes les mesures raisonnables afin d'éviter ou de limiter les conséquences d'un tel événement sur l'exécution de ses obligations, (ii) que cet événement ne résulte pas d'une inexécution ou violation par le Producteur de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles.

Changement de Loi : désigne une situation aux termes de laquelle :

a) L'une des exonérations mentionnées dans le présent Contrat viendrait à être supprimée ou réduite,

alors que le Producteur rempli toutes les obligations légales en la matière, tel que prévu dans le présent Contrat.

b) Tout changement dans les Lois Applicables postérieurement à la Date de Signature, y compris la ratification de toute convention internationale par l'Etat, ayant une incidence sur la protection de l'environnement et nécessitant une dépense d'investissement ou d'exploitation supplémentaire à la charge du Producteur.

c) Une modification des termes et conditions d'une Autorisation Administrative postérieurement à son octroi ou sa délivrance.

d) Le retrait, l'abrogation ou le non-renouvellement de toute Autorisation Administrative, ou son renouvellement selon des termes et conditions moins favorables au Producteur, sauf dans l'hypothèse où une Autorisation Administrative est retirée, abrogée ou non-renouvelée par suite d'un manquement du Producteur.

e) La promulgation, l'annulation, l'entrée en vigueur, la suspension, le non-renouvellement, l'abrogation ou la modification des Lois Applicables, ou un changement dans l'interprétation ou l'application des Lois Applicables, postérieurement à la date de Signature.

Closing financier : désigne la satisfaction des conditions préalables au premier tirage de fonds dans le cadre des contrats de financement.

Conditions Préalables : désignent les conditions suspensives aux obligations des Parties stipulées à l'Article 4 du Contrat d'Achat d'Eau.

Construction : l'ensemble des activités relatives à la réalisation des infrastructures de l'usine telles que les voies d'accès à l'intérieur du site, la préparation du site d'implantation, la construction et l'installation d'équipements ou d'ouvrages de production d'eau potable, ainsi que des réservoirs de stockage, station de pompage et réseau de distribution.

Contrat ou Contrat de Partenariat Public-Privé : le présent contrat de partenariat public-privé, incluant ses annexes et ses éventuels avenants.

Contrat d'Achat d'Eau : le contrat signé entre le Producteur et l'Acheteur, dans le cadre du Projet relativement à la production et la vente d'eau à partir de l'Usine.

Contrats de Financement : désigne l'ensemble des accords conclus entre le Producteur, le Promoteur le cas échéant et les Partenaires Financiers, aux termes desquels ceux-ci s'engagent à mettre à la disposition du Producteur, et du Promoteur le cas échéant, des prêts, facilités de crédit, avances, sûretés, swaps, garanties ou assurances pour les besoins de financement du Projet.

Contrôle : désigne le fait pour les Actionnaires, collectivement, directement ou indirectement, de :

a) Détenir la majorité du capital du Producteur,

Ou,

b) Disposer de la majorité des droits de vote dans les instances décisionnelles du Producteur,

Ou,

c) Pouvoir nommer ou révoquer plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du Producteur.

Les termes « Contrôlant » et « Contrôlé » sont interprétés conformément à cette définition.

Coût Additionnel : toute réduction pour le Producteur de la rémunération nette qu'il retire de la vente d'eau prévue au Contrat d'Achat d'Eau.

Date Contractuelle d'Achèvement : désigne la date limite de mise en service commerciale à savoir dix-huit (18) mois à compter de la Date du Closing Financier.

Date de Signature : désigne la date de signature du présent Contrat,

Date du Closing Financier : la date à laquelle les Conditions Préalables au premier tirage de fonds au titre des Contrats de Financement sont satisfaites. Cette date intervient nécessairement après la date de signature des Contrats de Financement.

Date de Mise en Service Commerciale : désigne la date figurant sur le Procès-verbal de Mise en Service de l'Ingénieur Indépendant, à partir de laquelle les Essais de Mise en Service sont réputés satisfaisants et à partir de laquelle débute l'Exploitation de l'Usine.

Date de Mise en Service Prévisionnelle : la date de Mise en Service Commerciale estimée par le Producteur et communiquée par ce dernier à l'Acheteur avec copie à l'Etat trois (3) mois avant celle-ci.

Date d'Entrée en Vigueur du Contrat d'Achat d'Eau : la date à laquelle le Contrat d'Achat d'Eau produit son plein et entier effet, soit la date à laquelle le Contrat d'Achat d'Eau est signé par les Parties et l'ensemble des Conditions Préalables du Contrat d'Achat d'Eau sont réalisées ou levées de manière satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour les Parties.

Délai de Financement : a le sens qui lui est attribué à l'article 31 du présent contrat.

Développement : l'ensemble des études et travaux à effectuer sur le site pour déterminer les conditions climatiques, géotechniques, environnementales et techniques d'importance afin d'établir les conditions de construction, d'exploitation et d'utilisation commerciale ainsi que les activités associées au financement du Projet et l'obtention des Autorisations Administratives.

Dispatching : le service technique de l'Acheteur, en charge de la gestion du Réseau de l'Acheteur.

Eau livrée : la quantité d'eau potable traitée et comptée au Point de Livraison qui a été prélevée par l'Acheteur. Le comptage est relevé à partir du compteur totalisateur installé en sortie de station de surpression de l'Usine. Celui-ci est doublé par un débitmètre électromagnétique totalisateur. Ces informations sont renvoyées en continu au poste de supervision des installations.

Eau mise à disposition : la quantité d'eau produite par l'Usine, ou qui aurait pu être produite mais qui n'a pas été prélevée par l'Acheteur ou qui n'a pas été injectée dans le Réseau de l'Acheteur, définie et calculée selon le Contrat d'Achat d'Eau, pour des raisons imputables à l'Acheteur.

Equipement de Comptage : l'ensemble composé des compteurs-enregistreurs d'eau active, ainsi que, le cas échéant, des réducteurs de mesure, interfaces de communication et boîtes d'essais et servant à mesurer, aux fins de facturation et/ou de vérification, la quantité d'eau livrée. Ces Equipements de Comptage sont décrits dans le Contrat d'Achat d'Eau.

Expert Indépendant : désigne l'expert indépendant auquel les Parties peuvent faire appel dans les conditions prévues au Contrat et dont les conditions de désignation et d'intervention sont prévues au Titre IV-Chapitre 6.

Exploitation : toute opération relative à la production d'eau potable par l'Usine à partir de la Date de Mise en Service Commercial de l'Usine.

Faire de son Mieux : désigne et signifie, lorsque ce terme est utilisé en référence à l'une quelconque des Parties au Contrat, les efforts à effectuer de manière diligente, sérieuse, persistante et adaptée selon les circonstances et la manière auxquelles ces efforts se réfèrent, mais dans tous les cas, au minimum les efforts que l'on attend raisonnablement, dans des circonstances identiques ou similaires, de parties de renommée internationale intervenant dans des projets de potabilisation et d'assainissement d'eau de la même importance et dans des conditions similaires.

Financement concessionnel : désigne un financement dont la différence entre la valeur nominale du prêt et la somme de la valeur actuelle des futurs paiements que devra effectuer l'emprunteur au titre du service de la dette exprimée en pourcentage de la valeur nominale est supérieure ou égale à 35%.

Force Majeure : tout événement hors du contrôle raisonnable d'une Partie, qui n'aurait pu être raisonnablement empêché par cette Partie, qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de tout ou partie de ses obligations ou affecte sa capacité à exercer tout ou partie de ses droits aux termes du Contrat et à la condition que cet événement ne résulte pas d'un acte ou d'une omission d'une Partie ou d'une inexécution ou violation par la Partie qui s'en prévaut de ses obligations légales, réglementaires ou au titre du Contrat ou du Contrat d'Achat d'Eau.

Garantie bancaire : désigne la garantie à première demande émise par une banque au profit du Producteur selon les modalités stipulées à l'Annexe H.

Garantie de Bonne Exécution : désigne la garantie à première demande émise par une banque au profit de l'Etat selon les modalités stipulées à l'Annexe I.

Imprévision : désigne les événements présentant les caractères suivants : indépendant de la volonté des Parties ; imprévisible lors de la conclusion du Contrat ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la signature du Contrat ; et entraînant un bouleversement de l'économie générale du Contrat.

Indisponibilité Autorisée du Réseau : a le sens qui lui est attribué à l'Annexe D du Contrat d'Achat d'Eau.

Indisponibilité Non Autorisée du Réseau : toute indisponibilité qui n'est pas une indisponibilité Autorisée du Réseau telle que définie ci-dessus.

Ingénieur Conseil : désigne l'ingénieur conseil technique choisi indépendamment par les Partenaires Financiers si l'Acheteur accepte la désignation ou sélectionné par le Producteur et l'Acheteur conformément au Contrat d'Achat d'Eau et qui sera chargé notamment de superviser la construction et les Essais de Mise en Service et de constater l'atteinte de la Date de Mise en Service Commercial.

Instruments de Couverture : désignent, le cas échéant, le ou les contrats de couverture de taux ou d'échange des conditions d'intérêt liés aux financements bancaires mis en place par le Producteur ou le Promoteur et conclus entre ces derniers et les Partenaires Financiers.

Jour : désigne par défaut un jour calendaire, à moins d'être explicitement accompagné de la mention « ouvrable », auquel cas sont exclus les samedis et dimanches ainsi que les jours fériés officiels au Congo et en Suisse.

Lois Applicables : désigne la constitution du Congo, tout traité et tout accord international ayant force obligatoire au Congo, toute loi, règlement, ordonnance, décret, arrêté ou autre texte de nature réglementaire (y compris tout document susmentionné relatif à une taxe, redevances, prélèvements, impôts, droit de douane ou aux questions de sécurité ou d'environnement) en vigueur et ayant force obligatoire dans l'Etat, tout jugement, toute Autorisation Administrative, toute instruction ou toute autre exigence ou restriction venant ou émanant de l'Etat (agissant autrement que dans son rôle de partie au Contrat) ou toute autorité judiciaire ou administrative nationale ou supranationale ayant force obligatoire et étant d'effet direct en droit congolais s'il en existe.

Modification : désigne une modification des termes techniques, économiques ou juridiques du Projet qui doit faire l'objet d'un avenant écrit.

m³ : mètre cube.

m^{3/h} : mètre cube par heure.

Obligation du Paiement de l'Etat : l'obligation permanente et solidaire de l'Etat sur la couverture du solde débiteur de l'Acheteur vis-à-vis du Producteur dans le cadre du Contrat d'Achat d'Eau dans les conditions prévues à l'article 11 dudit Contrat d'achat d'eau.

ORSE : Organe de Régulation du Secteur de l'Eau. L'ORSE est un démembrement de l'Etat.

Partenaire (s) Financier (s) : les prêteurs, banques, organismes et autres partenaires financiers, à l'exclusion du Promoteur, accordant des prêts, facilités de crédit, avances, sûretés, garanties, swaps, assurances et/ou autres apports, pour les besoins du financement du Projet et avec lesquels sont signés les Contrats de Financement par le Producteur.

Période de fonctionnement semi-industrielle : Correspond à la période des essais et de mise en service et tests de fonctionnement des installations de production de l'eau potable.

Période (s) de Référence (s) : des périodes de douze (12) mois consécutifs ; la première débutant le premier jour du mois suivant la Date de Mise en Service Commercial et les suivantes débutant au jour anniversaire de cette date.

Phase d'investissement : désigne la période allant de la signature du présent Contrat à la Date de Mise en Service Commerciale.

Phase d'exploitation : désigne la période allant de la Date de Mise en Service Commercial à la fin du Contrat.

Point de Livraison : point physique pour l'injection sur le Réseau de l'Acheteur, de l'eau produite par l'usine du Producteur, tel que présenté dans le Contrat d'Achat d'Eau, et situé immédiatement à l'aval des Equipements de Comptage de l'Usine.

Poste Source : station d'exhaure (eau brute)

Prix de cession : désigne le tarif d'achat de l'Eau traitée et livrée.

Producteur : société de production d'eau potable dédiée au financement, à la construction et à l'exploitation de l'Usine, telle que définie en tête du présent Contrat.

Projet : désigne l'ensemble des activités d'études, de conception, de développement, de financement, de construction, d'exploitation et de maintenance de l'Usine durant toute la durée du Contrat d'Achat d'Eau, ainsi que d'études, de financement et de construction de la connexion de l'Usine au Réseau de l'Acheteur.

Production Nominale : la quantité théorique d'eau, mesurée en mètre cube, produite par l'Usine pour chaque Période de Référence du Contrat d'Achat d'Eau. La valeur de la Production Nominale sera ajustée pour chaque Période de Référence en fonction de la performance réelle observée de l'Usine durant la Période de Référence.

Production Minimum Garantie : la quantité d'eau corres-

pondant à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de la Production Nominale pour une Période de Référence donnée.

Promoteur : désigne le promoteur du Projet défini en tête du présent Contrat.

Règles de l'Art : le degré de compétence, de diligence et de prudence et les pratiques, méthodes, niveaux de sécurité et de performance, standards, normes et actions qu'il serait raisonnable et normal d'attendre de la part d'un contractant, propriétaire ou exploitant (selon le cas), dans le secteur de l'eau, qui peuvent, sur la base de circonstances connues au moment de leur mise en œuvre, laissait raisonnablement escompter que les résultats seront satisfaisants pour ce qui est du Développement, de la Conception, la Construction, l'Exploitation, et l'entretien-maintenance de l'Usine, ainsi que toutes mesures de sécurité et de protection de l'environnement, pourvu que lesdites pratiques soient 1) internationalement appliquées par les contractants, propriétaires ou exploitants d'usines de potabilisation d'eau présentant une taille et des caractéristiques opérationnelles similaires à celles de l'Usine, et 2) le cas échéant, cohérentes avec les instructions et recommandations d'exploitation et d'entretien-maintenance des fournisseurs et fabricants des équipements de l'Usine.

Réseau de l'Acheteur : l'ensemble des infrastructures de stockage et de canalisations installées sur le territoire national du Congo et gérées par l'Acheteur.

Réseau de Raccordement : le réseau de canalisations pour le transport de l'eau raccordant l'Usine au Réseau de l'Acheteur telle que décrite en Annexe A du Contrat d'Achat d'Eau.

Retenue à la Source : un prélèvement ou une déduction au titre de toutes taxes, prélèvements, impôt, redevances ou contributions, ou charges ou retenues de nature similaire effectuées à la source.

Sous-traitants : désigne toute personne physique ou morale qui fournit au Producteur des prestations de services ou qui exécute des travaux ayant un lien direct et exclusif avec le Développement, la Construction, l'Exploitation et la maintenance de l'Usine ou l'administration et la gestion de la société du Producteur.

Sous-traitant EPC : a le sens qui lui est attribué à l'Article 36.

Usine : désigne l'ensemble des installations d'une capacité de production nominale de 1500 m³/heure d'eau potable, y compris ses équipements et ouvrages connexes appartenant au Producteur, qui seront construits et exploités par le Producteur à Pointe-Noire, à partir du lac de Gambouissi, pour produire et livrer de l'eau conformément aux modalités du Contrat d'Achat d'Eau.

ARTICLE 2 - INTERPRETATION

Sauf stipulation contraire du présent Contrat :

26. Les titres attribués aux titres, chapitres et annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur leur interprétation.

27. Les termes définis à l'article 1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront.

28. Toutes les références faites à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelle que manière ce soit.

29. Toute référence du contrat à un paragraphe, article ou annexe devra s'entendre comme une référence à un paragraphe, article ou annexe du Contrat.

30. Tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice-versa, tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin et vice-versa, tout mot désignant des personnes comprend également des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

31. La référence au Contrat ou tout autre contrat, document ou instrument est une référence au Contrat ou tout autre contrat, document ou instrument tels qu'ils pourront occasionnellement être amendés, modifiés, faire l'objet d'une novation ou être substitués.

32. La référence à toute publication, acte, loi, règlement, instrument ou norme implique les mêmes objets tels que complétés ou amendés.

33. Les délais stipulés dans le présent Contrat courent du jour suivant la date de l'événement sélectionné comme le point de départ pour le calcul des détails concernés. Lorsque le dernier jour du délai n'est pas un jour ouvré au Congo le délai expire à la fin du premier jour suivant qui est un jour ouvré au Congo.

CHAPITRE 2 - OBJET ET NATURE DU CONTRAT

ARTICLE 3

34. Le présent Contrat a pour objet de concéder au Producteur le terrain indiqué à l'article 7 et de lui transférer la délégation de service public de production d'eau potable, ainsi que de définir les conditions et les modalités techniques, afin qu'il puisse concevoir, développer, financer la construction des infrastructures de production, de stockage et de distribution d'eau, ainsi que l'exploitation et la maintenance de l'usine de production d'eau potable. La maintenance des nouveaux réseaux et des réseaux existants reste à la charge de l'Acheteur.

ARTICLE 4

35. Le présent Contrat est un contrat de partenariat ; il définit :

a. Les conditions et modalités techniques, financières, administratives, fiscales et juridiques dans lesquelles le Promoteur assurera le Développement, le financement, la conception, la Construction, l'Exploitation et la maintenance hors réseaux de raccordement de l'Usine.

b. Certains bénéfices conférés au Promoteur et au Producteur visant à faciliter la mise en œuvre du Projet.

ARTICLE 5

36. L'engagement du Producteur de construire et d'exploiter l'Usine est conditionné par la signature et à l'entrée en vigueur du contrat d'Achat d'Eau, c'est-à-dire à la satisfaction des Conditions Préalables ainsi qu'à la survenance de la Date du Closing Financier.

ARTICLE 6

37. L'exécution du Contrat se subdivise en deux (02) phases :

38. La Phase d'investissement qui commence à la Date de Signature du Contrat et se termine à la Date de Mise en Service Commercial de l'usine, (la « Phase d'Investissement »). Pendant cette phase, le Producteur assure :

a. Le Développement de l'Usine, sanctionné par la signature des Contrats de Financement.

b. La construction de l'Usine, sanctionnée par l'atteinte de la Date de Mise en Service Commerciale de l'Usine.

39. La phase d'Exploitation qui commence à la Date de Mise en Service Commerciale de l'Usine et se termine à l'expiration du Contrat d'Achat d'Eau quelle qu'en soit la cause, (la « Phase d'Exploitation »).

ARTICLE 7

40. Le contrat est conclu pour être exécuté sur les sites suivants :

- Gambouissi : terrain cadastré sous la section ADG, parcelle n° 1, site du lac de Gambouissi 20'004.09 m², site de l'usine de traitement 20'240.60 m² et site logement 40'080.00 m² sur la Commune de Mongo-Mpoukou, où seront installés la station d'exhaure, les unités compactes de production d'eau potable, le réservoir de 1'500 m³ et la station de surpression, les bâtiments d'exploitation et les logements.

- Vindoulou, plateau de Mongokamba : terrain cadastré sous la section CJ, bloc 109, parcelle n° 2 de 900.00 m², où seront installés le réservoir de 1'500 m³ et la station de reprise.

- Nkouikou : terrain cadastré sous la section An, bloc n° 31, parcelle n° 1 pour le site Château d'eau Nkouikou de 3'304.39 m².

- Mongo-Mpoukou : terrain cadastré sous la section BZ, bloc n° 50, parcelle n° 7 pour le site de Mongo-Mpoukou de 500.00 m² et terrain cadastré sous la section BZ4, bloc n° 128, parcelle n° 3, 4, 5 et 6 pour le site de Mongo-Mpoukou II de 2'000.00 m² où sera installé le réservoir de 1'500 m³.

- Les détails des parcelles du Projet sont indiqués à l'Annexe B du Contrat.

- En cas de besoin et pour la bonne exécution du Contrat, l'Acheteur pourra mettre à la disposition du Producteur, d'autres terrains supplémentaires.

CHAPITRE 3 - PIECES CONSTITUTIVES
DU CONTRAT

ARTICLE 8

41. Les pièces constitutives du Contrat sont le présent Contrat et ses Annexes.

42. Le préambule et les Annexes font partie intégrante du Contrat et ont la valeur contractuelle. Les Annexes précisent et complètent le Contrat. Toute référence au Contrat inclut le préambule et ses Annexes.

43. Sans préjudice de l'alinéa précédent, en cas de contradiction entre les stipulations du corps du Contrat et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps du Contrat prévaudront.

44. Sont annexés au Contrat les documents suivants :

- Annexe A : Estimation de la Production Nominale de l'Usine
- Annexe B : Croquis ou plan du Terrain de l'Usine
- Annexe C : Calendrier
- Annexe E : Modèle financier
- Annexe H : Modèle de garantie bancaire
- Annexe I : Modèle de garantie de bonne exécution
- Annexe J : Ingénieur Conseil
- Annexe M : Descriptif de l'usine
- Annexe N : Station de surpression et poste de livraison
- Annexe O : Dispositif de comptage : Débitmètre à capteur magnéto-inductif Mesure du débit en sortie de production : Débitmètre électromagnétique.

45. Seront ultérieurement annexés de plein droit au Contrat les documents suivants, au plus tard à la Date du Closing Financier :

- Annexe D : Plan de financement
- Annexe F : Modèle d'Accord Direct
- Annexe G : Modèle de Bail Emphytéotique
- Annexe K : Polices d'assurance
- Annexe L : Procès-verbal de mise à disposition des Terrains.

46. L'Annexe E (Modèle Financier) sera mise à jour à la date du Closing Financier et sera de nouveau annexée de plein droit au Contrat.

Les Annexes qui ne seront pas disponibles au jour de la signature du Contrat seront ultérieurement annexées de plein droit, par paraphe des Parties, au plus tard à la date du Closing Financier.

Pour des questions de convenance, les Parties acceptent que, pour ces paraphes, l'Etat ne soit représenté que par le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique, et que le Producteur soit représenté par le Promoteur.

CHAPITRE 4 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 9

47. Le Contrat entre en vigueur à compter de sa Date de Signature pour une durée de vingt-deux (22) ans et six (6) mois.

ARTICLE 10

48. L'Etat s'engage à soutenir l'Acheteur pour signer le Contrat d'Achat d'Eau dans les meilleurs délais à compter de la signature du présent Contrat. A défaut de signature du Contrat d'Achat d'Eau dans les trente (30) jours suivants la signature du présent Contrat, les Parties conviennent de se retrouver afin de trouver les solutions permettant d'assurer la signature du Contrat d'Achat d'Eau.

49. Faute de pouvoir s'accorder sur les moyens permettant d'assurer la signature du Contrat d'Achat d'Eau dans les meilleurs délais, chaque Partie pourra résilier le présent Contrat après mise en demeure restée sans effet pendant quatre-vingt-dix (90) jours, étant entendu qu'aucun paiement ou indemnité de résiliation ne sera due à l'une ou l'autre des Parties sur ce fondement.

CHAPITRE 5 : DELAIS D'EXECUTION

ARTICLE 11

50. Le Producteur est tenu de respecter les délais fixés dans le Calendrier. En cas de non-respect par le Producteur de ces délais, les stipulations ci-après s'appliqueront.

51. Nonobstant les stipulations de l'alinéa précédent, une extension de délai sera accordée par l'Etat au Producteur si le retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles est dû à une Cause Exonératoire. Ainsi, les délais de réalisation seront prorogés d'une durée égale à celle du retard causé par la survenance de la Cause Exonératoire.

ARTICLE 12

52. Pénalités pour retard à la mise en service

53. Si la Mise en Service de l'Usine ne s'est pas produite à la Date Contractuelle d'Achèvement, telle que reportée, le cas échéant, en application des dispositions du Contrat, le Producteur payera à l'Acheteur une pénalité journalière pour retard de mise en service d'un montant de (dix) 10 francs CFA par m³ non produit, dans la limite de cent vingt (120) jours.

54. Le montant des pénalités pour retard de la Mise en Service Commerciale de l'Usine est notifié par l'Acheteur au Producteur, qui procède au règlement du montant des pénalités dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de ladite notification. A défaut de paiement dans le délai, l'Acheteur peut faire appel à la Garantie de Bonne Exécution prévue dans le présent Contrat afin de recouvrer les sommes dues.

ARTICLE 13

55. Les Parties conviennent qu'il ne sera pas accordé de bonus au Producteur pour l'anticipation de la Date de Mise en Service Commercial de l'Usine.

TITRE II - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

CHAPITRE I - CONSTITUTION ET MAINTIEN EN EXISTENCE DU PRODUCTEUR

ARTICLE 14

56. Le Producteur est constitué comme société de droit congolais détenue à 80% au moins par le Promoteur.

ARTICLE 15

57. Le Promoteur s'engage, pour toute la durée du Contrat, à maintenir le Producteur en existence et en règle selon le droit congolais et à respecter les dispositions du Contrat d'Achat d'Eau concernant le changement de Contrôle du Producteur.

ARTICLE 16

58. Le Producteur est constitué et agira pour les seules fins de la réalisation du Projet et il peut, à ce titre, s'engager dans toutes les activités qui sont nécessaires ou accessoires à la réalisation du Projet.

ARTICLE 17

59. Le Promoteur s'engage à ce que le Producteur n'ait effectué ni n'effectue aucune autre activité que celle liée au Projet et qu'il n'ait pris aucune obligation sauf celles qui sont nécessaires ou accessoires au Projet.

ARTICLE 18

60. Les Parties acceptent que l'ensemble des droits et avantages au titre du présent Contrat soient stipulés tant au bénéfice du Promoteur qu'au bénéfice du Producteur.

ARTICLE 19

Si les Conditions Préalables ne sont pas réalisées pour une raison non imputable à l'une des Parties dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours suivant la date de la signature du Contrat d'Achat d'Eau, l'Acheteur et le Producteur conviennent de se rencontrer pour fixer une nouvelle Date d'Entrée en Vigueur du Contrat d'Achat d'Eau.

CHAPITRE 2 : L'USINE ET LA PRODUCTION

ARTICLE 20

62. Sous réserve de la signature du Contrat d'Achat d'Eau, le Producteur s'engage à réaliser les éventuelles études complémentaires nécessaires, à savoir 1) les études géotechniques et topographiques, 2) les études d'impact environnemental et social et 3) les études de

connexion au réseau et les travaux de raccordement de l'Usine au Réseau de l'Acheteur.

ARTICLE 21

63. A compter de la Date du Closing Financier, le Producteur s'engage à concevoir, financer, construire et opérer une Usine d'une capacité totale de 1500 m^{3/h} et ses annexes, le tout tel qu'indiqué dans le présent Contrat et dans le Contrat d'Achat d'Eau, qui précise ses caractéristiques principales dont notamment :

- Le lieu de l'installation,
- La nature de l'installation,
- La Production Minimum Garantie,
- Le Prix de Cession de l'Eau,

64. Et ce conformément aux Règles de l'Art.

ARTICLE 22

65. L'Etat se réserve le droit d'effectuer des contrôles périodiques et/ou des vérifications ponctuelles sur le site de l'Usine conformément aux Lois en vigueur. Pour la phase construction des infrastructures, les travaux seront suivis par une mission de contrôle. Pendant la phase d'exploitation de l'usine, toute visite de l'Etat doit s'effectuer en présence du producteur, étant par ailleurs entendu que lors de sa présence dans l'usine, le personnel de l'Etat ou ses représentants respecteront les procédures de sécurité du producteur.

ARTICLE 23

66. Le Producteur s'engage à collaborer avec l'Etat, y compris quant à la fourniture de renseignements et de documents raisonnablement exigés par l'Etat dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 24

67. Le Producteur veillera à ce que l'Usine soit conçue et construite selon les caractéristiques techniques décrites aux annexes « M », « N » et « O » du présent contrat. Les conditions d'exploitation de l'Usine, incluant les conditions par lesquelles le Producteur peut modifier les services à fournir à l'Acheteur afin de répondre à ses besoins, sont prévues au Contrat d'Achat d'Eau.

ARTICLE 25

68. Le Producteur s'engage à fournir tout autre document relatif à l'exécution du présent contrat permettant à l'Acheteur de s'assurer du respect de ses obligations.

ARTICLE 26

69. Le Producteur s'engage à soumettre à l'Acheteur l'ensemble des spécifications techniques des différents équipements et appareils utilisés dans la construction de l'Usine.

ARTICLE 27

70. Le Producteur peut, à sa seule discrétion, faire appel à l'Acheteur ou à une tierce personne autorisée par l'acheteur pour effectuer le raccordement de l'Usine au Réseau de distribution, ainsi qu'à la mise en œuvre des Equipements de Comptage du m³ d'eau potable Mise à la Disposition en sortie de la station de suppression de l'Usine.

71. L'Acheteur autorise le Promoteur d'adjoindre, aux frais du Promoteur, dans les tranchées des réseaux de distribution d'eau potable, tous conduits pour y passer la fibre optique, cet équipement restant à l'issue du contrat propriété du Promoteur.

ARTICLE 28

72. Le financement, la conception, la fourniture et la construction des réseaux de distribution et des raccordements aux nouveaux compteurs sont à la charge du Producteur, ainsi que le financement, les études, la fourniture et l'installation des Equipements de Comptage.

73. Si, après signature du présent Contrat, les Parties devaient s'accorder sur un raccordement différent pour un coût supérieur à celui initialement envisagé, l'Etat, le Promoteur et le Producteur négocieront de bonne foi un avenant au présent Contrat et l'Etat fera en sorte que l'Acheteur négocie de bonne foi avec le Producteur un avenant au Contrat d'Achat d'Eau pour le remboursement du coût supplémentaire du raccordement.

74. Le coût supplémentaire de raccordement sera remboursé au Producteur à travers des mensualités constantes versées au Producteur sur la durée de remboursement de la dette contractée par le Producteur au titre des Contrats de Financement.

75. Si la détermination d'une solution alternative de raccordement a un impact sur le Calendrier, les délais sur lesquels le Producteur s'est engagé par ailleurs seront prolongés d'autant.

ARTICLE 29

76. Le Producteur s'engage à nommer un représentant autorisé pour le représenter relativement à tous les aspects du présent Contrat et à communiquer par écrit son identité à l'Etat. Ce dernier a le droit de compter sur le pouvoir dont dispose le représentant autorisé pour agir au nom du Promoteur et engager celui-ci à tous les droits et obligations du Promoteur au titre du présent Contrat. Le Promoteur peut remplacer ledit représentant autorisé en informant par écrit l'Etat de l'identité du nouveau représentant autorisé.

ARTICLE 30

77. Le Producteur s'engage à fournir et à obtenir de ses actionnaires, de ses affiliées et des Partenaires Financiers tous les financements nécessaires à la Construction, à l'exploitation et à l'entretien de l'Usine, que ce soit sous forme de dette ou de capital, ce qui inclut des facilités de crédit de soutien pour fi-

nancer les activités visées par le présent Contrat ainsi que le Contrat d'Achat d'Eau.

ARTICLE 31

78. Le Producteur s'engage à faire de son Mieux pour signer l'ensemble des Contrats de Financement dans un délai de trois cent soixante (360) jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du contrat BOOT (ci-après le « Délai de Financement »). Si la signature des Contrats de Financement est retardée pour une raison non imputable au Producteur, le Délai de Financement sera prorogé pour une durée correspondant à la durée du retard.

ARTICLE 32

79. Le Producteur s'engage, avant l'expiration des délais suscités, à soumettre à l'Etat son plan de financement pour la construction, l'exploitation et l'entretien de l'Usine. Le plan de financement inclura une description des sûretés exigées par les Partenaires Financiers sur le Producteur, l'Usine, le présent Contrat ainsi que le Contrat d'Achat d'Eau, de même qu'une description de l'Accord Direct ou autres engagements de l'Etat ou de l'Acheteur exigés par les Partenaires Financiers pour les fins du financement. Le plan de financement doit être détaillé et démontrer à la satisfaction de l'Etat, agissant raisonnablement, que le financement est suffisamment engagé.

ARTICLE 33

80. Dans l'éventualité où le Producteur ne parvient pas à signer les Contrats de Financement dans le Délai de Financement pour une raison qui lui est entièrement imputable, l'Acheteur pourra résilier le Contrat d'Achat d'Eau, sous réserve d'une mise en demeure écrite envoyée, à l'expiration du Délai de Financement ou de sa prorogation, restée sans réponse satisfaisante durant trente (30) jours, ou le cas échéant, accepter toute extension de délai à sa seule discrétion. Dans l'éventualité où le Contrat d'Achat d'Eau est résilié de ce fait, le Producteur versera l'indemnité mentionnée au tableau de l'article 87.

ARTICLE 34

81. Sans limiter les dispositions du Contrat d'Achat d'Eau à cet égard, le Producteur est tenu de réparer, conformément au droit commun, les préjudices causés à l'environnement ou subis par toute personne résultant de la Construction, de l'Exploitation ou de l'entretien de l'Usine, ou par un manquement du Producteur au respect des Lois Applicables.

ARTICLE 35

82. Le Producteur s'engage à maintenir, pour la durée du présent Contrat, les polices d'assurances nécessaires pour l'Usine, le tout conformément à l'Annexe L.

ARTICLE 36

83. Les Parties conviennent que les Crédits environnementaux sont la propriété du Producteur, mais

devront exclusivement être utilisés dans le cadre du projet. A ce titre, le Producteur effectuera toutes les démarches nécessaires.

ARTICLE 37

84. Au plus tard le 15 de chaque mois suivant la date du Closing Financier du contrat, et pour la première fois, le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenue cette date, le Producteur s'engage à fournir à un représentant de l'Etat, indiqué par celui-ci, un rapport détaillé portant notamment sur l'avancement des études et travaux et, le cas échéant, sur l'obtention des autorisations et la négociation avec les tiers.

CHAPITRE 3 - GARANTIE DELIVREES PAR LE PRODUCTEUR

ARTICLE 38

85. Au plus tard à la Date du Closing Financier, le Producteur devra fournir une Garantie de Bonne Exécution à l'Etat conforme au modèle en Annexe I.

ARTICLE 39

86. La Garantie de Bonne Exécution devra :

- a. Être émise par une banque congolaise de premier ordre agréée par l'Etat en faveur de l'Etat.
- b. Être valable à compter de sa date d'émission jusqu'à un mois (1) après la Date Contractuelle de Mise en Service Commercial de l'Usine.
- c. Être d'un montant de 5 % de la Valeur de Référence pour le Calcul des Pénalités en cours de construction (le « Montant de la Garantie de Bonne exécution »),
- d. Constituer un engagement autonome à première demande.

ARTICLE 40

87. L'Etat aura le droit de prélever tout ou partie de la Garantie de Bonne Exécution dans les cas suivants :

- a. Une pénalité devant être payée par le Producteur en vertu des dispositions du présent Contrat, ou
- b. S'il existe une violation ou un manquement en vertu du présent Contrat donnant droit à l'Etat de recevoir un dédommagement de la part du Producteur.

ARTICLE 41

88. La Garantie de Bonne Exécution sera restituée au Producteur un (1) mois après la Date du Procès-verbal de Mise en Service Commercial de l'Usine, sous réserve de la remise au Promoteur ou au Producteur de la Garantie de Performance.

89. Dans les cas où la période de construction de l'Usine devait être étendue, le Producteur pourra obtenir une nouvelle extension de la période de construc-

tion, sous réserve de la notification par le Producteur à la société de Patrimoine LCDE, au jour où la moitié du Plafond de Retard pour la Mise en Service Commerciale de l'Usine est atteint, d'une nouvelle Garantie de Bonne Exécution devant courir à compter de la fin de la période de la construction étendue. La durée de l'Extension sera proportionnelle au montant de la nouvelle Garantie de Bonne Exécution fournie par le Producteur. A défaut, l'Etat pourra résilier dans les conditions prévues par le présent Contrat.

ARTICLE 42

90. Dans le cas où les pénalités visées dans le présent contrat ne sont pas réglées par le Producteur dans les trente (30) jours de leur notification par l'Etat, celui-ci pourra faire des tirages pour les montants concernés de la Garantie de Bonne Exécution.

91. Toutefois, dans ces cas, l'Etat informera le Producteur par écrit, par tout moyen lui permettant d'obtenir un accusé de réception, de son intention de prélever les montants des pénalités sur la Garantie de Bonne Exécution concernée, quinze (15) jours avant de rendre effectif ledit tirage. Il est convenu entre les Parties que si l'Etat prélève tout ou partie de la Garantie de Bonne Exécution et il s'avère par la suite que l'Etat n'avait pas le droit de le faire, ou que l'Etat a prélevé davantage qu'il n'en avait le droit, l'Etat devra rembourser dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de la notification émise par le Producteur dûment justifiée, le montant prélevé sur ladite garantie ainsi que les intérêts échus calculés conformément au taux des Intérêts de Retard jusqu'à la date de remboursement effectif dans les comptes du Producteur.

CHAPITRE 4 - OBSOLESCENCE, VEILLE TECHNIQUE, EVOLUTION TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 43

92. Dans la limite des engagements du Producteur en matière de performances, les conséquences de l'obsolescence de l'Usine sont intégralement supportées par le Producteur.

ARTICLE 44

93. Le Producteur s'engage à assurer une vieille technique permanente de nature à permettre à l'Acheteur de bénéficier des évolutions technologiques et de prendre connaissance des Changements de Lois.

ARTICLE 45

94. Le coût des évolutions technologiques est intégralement supporté par les Parties dès lors que les avancées et les progrès techniques sont destinés à améliorer la Performance de l'Usine par rapport aux Performances définies dans le Contrat d'Achat d'Eau.

95. Les évolutions technologiques déterminées par l'Acheteur et le Producteur d'un commun accord seront mises en œuvre par le Producteur sur la base d'un mémoire technique et financier établi par le Pro-

ducteur, comportant notamment le calendrier de mise en œuvre, le coût des évolutions technologiques, ainsi que leurs incidences sur le coût d'exploitation-maintenance et de renouvellement de l'Usine.

CHAPITRE 5 - TRANSFERT DE L'USINE

ARTICLE 46

96. A l'expiration du présent Contrat, le Producteur s'assurera de transférer à l'Etat la propriété de l'Usine en bon état de fonctionnement en contrepartie d'un (1) Franc CFA.

ARTICLE 47

97. La capacité de production de l'Usine au moment de son transfert devra être au moins égale à quatre-vingt pour cent (80 %) de sa capacité initiale. Si pour une raison quelconque six (6) mois avant la date de transfert de l'Usine à l'Etat, celle-ci se trouve dans une situation où sa capacité de production est inférieure à 80 % de sa capacité initiale, le Producteur sera dans l'obligation, d'effectuer, à ses frais, les travaux de remise en état de l'Usine afin qu'elle atteigne au moins quatre-vingt pour cent (80 %) de sa capacité de production initiale au moment de son transfert.

98. Un protocole de mesure de capacité de production initiale sera proposé par l'ingénieur Conseil avant la Date de Mise en Service Commercial de l'Usine. En cas de désaccord persistant lors de la mise en œuvre de cet article, les Parties feront recours à un Expert Indépendant.

ARTICLE 48

99. Le Producteur s'engage à assurer la formation du personnel de l'Acheteur, tout au long de la phase de construction et également la formation du personnel nécessaire pour l'exploitation de l'Usine un (1) an avant la fin du Contrat d'Achat d'Eau, comme indiqué en Annexe A du Contrat d'Achat d'Eau.

ARTICLE 49

100. Tous les frais raisonnables relatifs à la formation du personnel de l'Acheteur sont à la charge du Producteur.

ARTICLE 50

101. A compter de son transfert, l'Etat sera propriétaire de l'Usine. Nonobstant le transfert de la propriété de l'Usine à l'Etat, les obligations relatives aux rapports entre le Promoteur, le Producteur et les tiers et nées avant la date du transfert, restent toujours à la charge du Producteur.

CHAPITRE 6 - RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

ARTICLE 51

102. Le Promoteur et le Producteur acceptent de tout mettre en œuvre pour répondre de leur responsabilité

sociale et environnementale entendue comme l'intégration volontaire des préoccupations sociales et environnementales des entreprises à leurs activités commerciales et leurs relations avec les parties prenantes et les communautés à la base tout au long du contrat.

103. Dans ce cadre, le Promoteur prend l'engagement que le Producteur devra :

a. S'assurer que la construction et l'exploitation de l'Usine respectent les normes ou les exigences environnementales en vigueur en République du Congo.

b. S'assurer que les lieux de travail sont maintenus propres et conformes aux normes de santé, de sécurité et de salubrité applicables.

c. S'assurer que les ouvrages sont correctement entretenus et maintenus dans un état permettant leur utilisation en toute sécurité.

d. S'assurer que tous ses employés, à chaque échelon, sont correctement formés aux fins d'exécuter le travail qui leur est confié dans les meilleures conditions par rapport aux Règles de l'Art.

e. Fournir à ses employés un équipement de protection adéquat de même qu'à toute personne amenée à manipuler des substances et des équipements dangereux sur le Site.

f. Nommer un membre de la direction, ou un membre du personnel, parlant couramment français, ayant l'expérience requise et dûment qualifié, qui sera responsable de la supervision du domaine de la sécurité au sein de l'Usine.

g. S'engager à respecter les procédures et règlements relatifs à l'habilitation technique du personnel au Congo.

TITRE III - ENGAGEMENTS DE L'ETAT

CHAPITRE 1 -DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

ARTICLE 52

104. L'Etat garantit que l'Acheteur autorisera dans les meilleurs délais le raccordement de l'Usine à son réseau de distribution tel que décrit dans le Contrat d'Achat d'Eau.

ARTICLE 53

105. Aux fins du Développement, de la Construction et de l'Exploitation de l'Usine, ainsi que de la construction de réseaux et de raccordements, l'Etat garantit que LCDE (SP) mettra à la disposition du Producteur, aux termes du bail Emphytéotique à titre gratuit, pour au moins toute la durée du Contrat le Terrain dont les coordonnées seront indiquées en Annexe B du Contrat et rappelées dans le bail Emphytéotique,

ainsi que le terrain nécessaire à la construction des réseaux et à la pose des canalisations, conformément aux dispositions du Contrat d'Achat d'Eau.

ARTICLE 54

106. Le Terrain sera mis à la disposition du Producteur aux termes du Bail Emphytéotique à l'état naturel (sans clôture et sans aucun aménagement) et libre de toute occupation, construction, sûreté, droits, titres et intérêts accordés à des tiers, et ce à titre gratuit. Tous travaux d'aménagement (clôtures, terrassement, nivellement, etc.) sont de la responsabilité du Producteur.

ARTICLE 55

107. La mise à disposition du Terrain aux termes du bail Emphytéotique se fera suivant les procédures administratives en vigueur.

ARTICLE 56

108. L'Etat veillera également à ce que l'Acheteur accorde au Producteur une servitude de passage (accès au site et réseau le plus proche) au Poste Source, afin que le Producteur puisse accéder au Terrain.

ARTICLE 57

109. A la demande du Producteur, l'Etat fera de son mieux pour que le Producteur obtienne les Autorisations Administratives nécessaires à l'occupation et l'utilisation de tout Terrain appartenant à toute personne morale ou physique conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 58

110. L'Etat déclare et garantit au Promoteur qu'il n'expropriera pas le Producteur et ne nationalisera pas les infrastructures nées du présent Contrat pendant la période du Contrat.

ARTICLE 59

111. L'Etat s'engage à soutenir, dans le respect des Lois Applicables, les démarches en vue de l'obtention et du maintien de l'ensemble des Autorisations Administratives, sous réserve que les dossiers de demande de ces autorisations administratives présentées par le Producteur soient complets et établis dans le respect des prescriptions applicables.

ARTICLE 60

112. L'Etat reconnaît que pour les besoins du financement de la construction de l'usine, le Promoteur devra mettre en place les sûretés usuelles à ce type de transactions, y compris sur les revenus versés par l'Acheteur au Producteur. L'Etat donne son accord à la mise en place de ces sûretés et la signature d'un

Accord Direct usuel avec les Partenaires Financiers relatif essentiellement aux sûretés et aux mesures pouvant être mises en œuvre par les Partenaires Financiers en cas de défaut du Promoteur ou le cas échéant du Producteur.

CHAPITRE 2 - PRINCIPES ET CONDITIONS DU CONTRAT D'ACHAT DE L'EAU

ARTICLE 61

113. Un Contrat d'Achat d'Eau sera conclu entre l'Acheteur et le Producteur pour une durée de vingt (20) ans à compter de la Date de Mise en Service Commercial de l'Usine sauf résiliation anticipée ou prorogation conformément à ces termes.

ARTICLE 62

114. L'Etat garantit au Producteur que l'Acheteur paiera la totalité de L'Eau Livrée et de l'Eau mise à Disposition par l'Usine conformément aux stipulations du Contrat d'Achat d'Eau. Dans le cas où l'Acheteur ne respecte pas cette obligation, le Producteur pourra mettre en œuvre la garantie bancaire ou ponctionner le compte séquestre prévu au Contrat d'Achat d'Eau.

ARTICLE 63

115. La totalité de l'eau livrée et de l'eau mise à disposition au point de livraison sera facturée par le Producteur à l'Acheteur et l'Etat veillera à son paiement intégral pour l'Acheteur. Le délai de paiement contractuel de chaque facture est de soixante (60) jours à compter de sa date de réception.

ARTICLE 64

116. Conformément aux stipulations du Contrat d'achat d'eau, la production mensuelle moyenne d'eau livrée est fixée à 810 000 m³.

CHAPITRE 3 - AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS

ARTICLE 65

117. L'Etat déclare et garantit au Producteur que le présent Contrat et le Contrat d'Achat d'eau seront enregistrés aux Services des Impôts, et seront exonérés à hauteur de 50% des frais de timbre et des droits d'enregistrements.

ARTICLE 66

118. L'Acheteur, après consultation de LCDE, s'engage à soumettre au Comité National des Investissements l'option envisagée, au plus tard dans les 30 jours, à compter de la date de signature du Contrat d'Achat d'Eau, et fera son affaire personnelle de l'obtention des avantages fiscaux et douaniers ci-dessous :

119. Le Producteur bénéficie des avantages suivants pendant la Phase d'investissement :

En phase de conception et de réalisation, les avantages douaniers sont :

120. Les matériels et équipements, destinés au projet, bénéficient du taux réduit de 5% des droits de douane et de 5% de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exception de la redevance informatique et des taxes communautaires.

121. Les matériels et équipements, destinés à la ré-exportation, bénéficient de la suppression des droits et taxes des douanes sous forme d'admission temporaire.

Dans la Phase d'investissement, les avantages fiscaux sont :

122. Le bénéfice d'un taux réduit de 5% de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les équipements d'exploitation fabriqués localement.

123. Le bénéfice d'un taux réduit de 5% de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les acquisitions des biens, services et travaux de toutes natures destinés exclusivement à la réalisation du projet d'investissement.

124. Le bénéfice de la réduction de 50% des droits d'enregistrement.

125. La période de cette Phase d'investissement courant de la date de signature du présent Contrat à la Date de Mise en Service Commerciale.

ARTICLE 67

126. En cas de renouvellement ou d'extension des investissements, le projet bénéficie des mêmes avantages douaniers que pendant la Phase d'investissement.

CHAPITRE 4 : INGENIEUR CONSEIL

ARTICLE 68

127. Les parties conviennent que le recrutement de l'Ingénieur Conseil se fera suivant les textes et règlements en vigueur en République du Congo.

128. Le rôle, les interventions et les missions de l'Ingénieur Conseil, ainsi que les obligations de l'Etat et du Producteur à cet égard font l'objet de l'Annexe J.

CHAPITRE 5 - STABILITE DU REGIME FISCAL ET CHANGEMENT LEGISLATIF

ARTICLE 69

129. Si en raison 1) de l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation, ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation ou 2) du respect d'une loi ou d'une réglementation entrée en vigueur après la date de signature du Contrat ou 3) de la création ou l'augmentation de toute taxe, impôt, redevance ou contribution ou droit de douane, le Promoteur subit une augmentation égale ou supérieure de quatre pour cent (4%) des coûts de développement et de construction de l'Usine, l'Etat s'engage à ce que

l'Acheteur majore le montant du prix d'achat du m³ d'eau pendant la Phase d'exploitation à concurrence du coût additionnel au titre du Contrat d'achat d'eau.

130. Dans l'hypothèse où cette augmentation intervient pendant la Phase d'Exploitation, l'Etat s'engage à ce que l'Acheteur majore le montant du prix du m³ d'eau payé au titre du Contrat d'Achat d'Eau pour compenser le coût additionnel.

CHAPITRE 6 - REGLEMENTATION DE CHANGES

ARTICLE 70

131. Le Promoteur et le Producteur sont soumis à la réglementation des changes en vigueur au Congo.

132. Exonération de l'obligation de procéder à la retenue à la source sur toutes sommes versées aux Partenaires Financiers.

133. A ce titre et sous réserve du respect des obligations qui leur incombe, notamment en matière de réglementation des changes, ils sont autorisés à :

a. Importer tout fonds acquis ou emprunté à l'étranger si nécessaire à l'exécution du présent contrat.

b. Transférer à l'étranger des fonds destinés 1) au remboursement du capital et des intérêts des dettes contractées, quel que soit leur origine 2) au paiement des fournisseurs étrangers pour des biens et services nécessaires à la conduite des opérations dans le cadre du projet et/ou 3) à remplir leurs obligations légales et contractuelles selon les conventions de financement et de sûretés usuelles pour ce type de financement :

c. Transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis, ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs.

d. Accéder librement aux devises internationales et nationales au taux du marché et convertir librement la monnaie nationale et toute autre devise.

ARTICLE 71

134. Le Promoteur et le Producteur seront autorisés par le Ministre chargé des Finances, sur demande et conformément à la réglementation applicable, à ouvrir auprès d'une banque intermédiaire agréée de la place ou à l'étranger, un ou plusieurs comptes en devises pour le traitement de ses opérations dans le cadre du Projet. Le fonctionnement des comptes à l'étranger est soumis à la réglementation étrangère applicable à ces comptes.

ARTICLE 72

135. L'Etat et l'Acheteur, aideront le Promoteur et/ou le Producteur à obtenir l'autorisation de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) pour ouvrir un compte en devises dans une banque locale afin d'encaisser les recettes générées par l'exploitation du projet et d'effectuer les différents règlements des engagements financiers à l'étranger.

ARTICLE 73

135. Il est garanti, au personnel expatrié du Promoteur et du Producteur, résidant au Congo, la libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine de toutes ou partie des sommes qui lui sont payées ou dues, y compris les cotisations sociales et fonds de pension, sous réserve de s'être acquitté des impôts et cotisations divers qui leur sont applicables conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 7 - OBLIGATION DE PAIEMENT DE L'ETAT

ARTICLE 74

137. L'étendue, la durée et la mise en œuvre de l'Obligation de Paiement de l'Etat sont entendues comme suit :

Etendue de l'Obligation de Paiement de l'Etat

138. L'Etat garantit la bonne exécution des engagements de l'Acheteur dans le cadre du Contrat d'Achat d'Eau le liant au Producteur et à ce titre, l'Etat s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer le règlement par l'Acheteur de toutes ses dettes contractuelles envers le Producteur.

139. L'Etat s'engage en outre à ne prendre aucune mesure qui pourrait empêcher ou gêner l'exécution par l'Acheteur de l'une quelconque de ses obligations dans le cadre du Contrat d'Achat d'Eau,

140. Pendant la durée du Contrat d'Achat d'Eau, l'Etat apportera son appui et fera de Son Mieux pour accélérer l'approbation, la délivrance et/ou le renouvellement, le cas échéant, de toutes les Autorisations Administratives.

141. En cas de défaillance de l'Acheteur vis-à-vis du présent Contrat et du Contrat d'Achat d'Eau, et notamment de non-paiement des sommes dues au Producteur dans les délais contractuels prévus, malgré les actions mises en œuvre par l'Etat, l'Etat assure le paiement et s'engage à régler directement au Producteur toutes dettes contractuelles impayées, certaines, liquides et exigibles de l'Acheteur notamment au titre du paiement de l'Eau Livrée et Mise à Disposition.

142. La présente Obligation de Paiement de l'Etat constituera un engagement permanent et par conséquent, s'appliquera, à tout moment, à la couverture du solde débiteur de l'Acheteur vis-à-vis du Producteur dans le cadre du Contrat d'Achat d'Eau.

Durée de l'Obligation de Paiement de l'Etat

143. La présente Obligation de Paiement de l'Etat aura plein effet à compter de la Date de signature du présent Contrat et pendant toute la durée du présent Contrat et de celle du Contrat d'Achat d'Eau, et ce quel que soit l'Acheteur de l'eau produite qui pourrait succéder à LCDE.

Mise en place de la garantie bancaire

144. Afin de garantir le paiement par l'Acheteur de l'Eau Livrée et de l'Eau Mise à Disposition de l'Acheteur par le Producteur conformément au Contrat, l'Acheteur s'engage, au plus tard trente (30) jours avant la Date de Mise en Service Commercial de l'Usine, à fournir au Producteur une Garantie de Paiement :

145. D'un montant, en tout temps, d'au moins trois (3) échéances du montant prévisionnel de la rémunération mensuelle fixe du Producteur,

146. Délivrée, sous forme d'une garantie bancaire à première demande appelable au Congo, par une banque de premier rang jugée acceptable pour le Producteur et pour les Prêteurs au profit du Producteur, installée au Congo, et agréée conformément à la réglementation bancaire par le Ministre chargé des finances et figurant sur la liste des banques disponibles à la BEAC.

147. L'Etat veillera à la mise en place par l'Acheteur de la Garantie Bancaire dans les conditions prévues par le Contrat d'Achat d'Eau.

TITRE IV- SOUS-TRAITANCE, CESSION, RESILIATION ET AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE 1 - SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 75

148. Le Producteur pourra faire appel à la sous-traitance dans l'exécution du présent contrat. Cet appel à la sous-traitance devra se faire conformément aux dispositions de l'article 35 du décret 2017-253 du 17 juillet 2017.

149. Le Producteur doit inclure dans tous les contrats avec ses Sous-traitants des modalités prévoyant la conformité ou y intégrant les modalités des présentes dans la mesure où elles sont pertinentes. Le Producteur doit également faire respecter et exiger l'exécution de ces modalités.

CHAPITRE 2 - CESSION & STABILITE DE L'ACTIONNARIAT

ARTICLE 76

150. Le présent Contrat, ses avantages, ne peuvent être cédés ou transférés en tout ou en partie sans le consentement exprès préalable des autres Parties à l'exception de la cession ou du transfert des droits et obligations d'une Partie au titre du présent Contrat à l'un de ses Affiliés.

ARTICLE 77

151. L'Etat ou l'Acheteur peut céder totalement ou partiellement ce contrat ou le contrat d'achat d'eau avec le consentement du Promoteur et du Producteur. Dans le cas où le Promoteur ou le Producteur s'op-

pose à une telle cession, celle-ci doit être motivée et fondée sur des arguments objectivement sérieux. Stabilité de l'actionnariat du Producteur.

152. Les modifications de l'actionnariat ou des participations au sein du Producteur sont interdites durant la période courant jusqu'à la date de mise en service commercial, hormis l'entrée, dans la limite des 20% autorisés à l'article 14, d'un partenaire facilitant le closing financier.

153. Pendant cette durée d'incessibilité temporaire du capital du Producteur, l'Etat peut s'opposer à toute modification de la répartition prévue à l'article 14.

154. L'Etat fait connaître son opposition dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours (Délai d'opposition aux modifications du capital) suivant la date de réception du courrier notifiant la demande de modification par recommandé avec demande d'accusé réception.

155. A défaut, le silence de l'Etat vaut acceptation.

156. En cas de non-respect par le Producteur de l'interdiction posée par le présent alinéa 173, l'Etat pourra résilier le Contrat pour faute du Producteur dans les conditions prévues à l'article 86 Cas n°1 (Résiliation à l'initiative de l'Etat pour défaut imputable au Producteur).

157. A compter de la date de mise en service commercial, toute modification de la composition initiale de l'actionnariat est libre, sous réserve de l'information préalable de l'Etat par le Producteur, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

158. Par dérogation au premier alinéa du présent Article, le Promoteur peut librement céder les actions de la société du Producteur dans les hypothèses suivantes :

- a. Lorsque le cessionnaire est un Affilié,
- b. Lorsque l'opération concerne uniquement les Actionnaires Initiaux et leurs Affiliés,
- c. Lorsque l'opération projetée porte sur moins de 50% du capital du Producteur.

159. Enfin, l'Etat pourra à tout moment libérer les Actionnaires de leurs obligations de maintenir leur participation dans le capital du Producteur, notamment dans le cadre des sûretés apportées aux établissements de crédits pour la mise en place du financement.

CHAPITRE 3 - RESILIATION

ARTICLE 78

160. Le Contrat ne pourra être résilié que pour les causes énumérées au présent Chapitre (résiliation).

ARTICLE 79

161. La résiliation du Contrat d'Achat d'Eau entraîne la résiliation automatique du présent Contrat et inversement.

ARTICLE 80

162. Le Contrat pourra être résilié dans les autres cas suivants :

Cas 1 : Résiliation à l'initiative de l'Etat pour défaut (s) imputable (s) au Producteur

163. L'Etat pourra résilier le présent Contrat, dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes, sous réserve des droits des Partenaires Financiers acceptés par l'Acheteur dans l'Accord Direct, en transmettant un avis écrit au Promoteur et au Producteur prenant effet immédiatement :

a. Le Producteur fait défaut de respecter les obligations précisées dans le Contrat d'Achat d'Eau concernant l'Aliénation ou la Cession de l'Usine ou du Contrat d'Achat après mise en demeure adressée par l'Acheteur au Producteur à cet effet ;

b. Le Producteur fait défaut de respecter les obligations précisées dans le Contrat d'Achat d'Eau concernant le changement de contrôle du Producteur et ce défaut n'est pas corrigé au plus tard soixante (60) jours après une mise en demeure adressée par l'Acheteur au Producteur à cet effet ;

c. Le Producteur devient insolvable ou en cas de procédure collective de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ;

d. Des procédures impliquant le Producteur sont prises par lui ou contre lui concernant l'insolvabilité, la faillite, la dissolution ou la liquidation ou les biens ou l'entreprise du Producteur font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des Partenaires Financiers ;

e. Le Producteur s'est livré à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses ou à des pratiques collusoires, tel que décidé par une décision de justice ou une sentence définitive ;

f. La date de Mise en Service Commercial de l'Usine n'est pas intervenue à la Date Contractuelle d'Achèvement de l'Usine (sauf si ce défaut découle : 1) d'actes ou d'omissions imputables à l'Acheteur au titre du Contrat d'Achat d'Eau ou à l'Etat au titre du présent Contrat, 2) de l'indisponibilité Non Autorisée du Réseau de l'Acheteur ou 3) d'une Cause Exonératoire) et le plafond des pénalités de retard prévu à l'article 12 : a été atteint et ce défaut n'est pas corrigé au plus tard soixante (60) jours après une mise en demeure adressée par l'Acheteur au Producteur à cet effet ;

g. Le Producteur fait défaut, pendant trois (3) Périodes de Référence consécutives, de livrer ou mettre à la disposition de l'Acheteur, conformément aux termes du Contrat d'Achat d'Eau, au moins quatre-vingts pour cent (80%) de la Production Minimum Garantie pour ces Périodes de Référence, sauf si ce défaut découle : 1) d'actes ou omissions de l'Acheteur au titre du Contrat d'Achat d'Eau ou de l'Etat au titre du présent

Contrat, ou 2) d'une indisponibilité Non Autorisée du Réseau de l'Acheteur, ou 3) d'une Cause Exonératoire ;

h. Tout autre manquement important par le Producteur aux termes du présent Contrat qui n'est pas corrigé dans les cent vingt (120) jours après la réception d'un avis de la part de l'Etat, qui précise qu'un manquement important aux obligations du Producteur prévues par ce Contrat a eu lieu, qui décrit le manquement important en question de façon raisonnablement détaillée et rappelle que ce manquement peut causer une Résiliation du Contrat au titre de la présente clause, et qui exige la correction ;

i. Le Producteur abandonne la mise en œuvre du Projet ou l'Exploitation de l'Usine et ce défaut n'est pas corrigé au plus tard (60) jours après une mise en demeure adressée par l'Acheteur au Producteur à cet effet.

Cas 2 : Résiliation à l'initiative du Producteur ou du Promoteur pour défaut(s) imputable (s) à l'Acheteur ou à l'Etat

164. Le producteur ou le Promoteur pourra résilier le Contrat dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes, sous réserve des droits des Partenaires Financiers, et en respectant les engagements de garanties pris par l'Etat au Chapitre 7. Cette résiliation sera notifiée par un avis écrit à l'Acheteur et à l'Etat prenant effet immédiatement :

a. L'Acheteur fait défaut d'effectuer tout paiement exigible aux termes du Contrat d'Achat d'Eau et ce défaut n'est pas corrigé au plus tard vingt et un (21) jours suivant une mise en demeure adressée par le Producteur à l'Acheteur à cet effet ;

b. L'Acheteur ne remet pas au Producteur la Garantie Bancaire conformément au Contrat d'Achat d'Eau et ce défaut n'est pas corrigé au plus tard soixante (60) jours suivant un avis écrit du Producteur à cet effet ;

c. L'Acheteur ne renouvelle pas le montant de la garantie bancaire pour qu'il retrouve son montant initial après que des paiements ont été réalisés au bénéfice du Producteur et ce défaut n'est pas corrigé au plus tard trente (30) jours après le tirage ;

d. Tout autre manquement important par l'Acheteur aux termes du Contrat d'Achat d'Eau qui n'est pas corrigé dans les cent vingt (120) jours après la réception d'un avis de la part du Producteur, qui précise qu'un manquement important aux obligations de l'Acheteur prévues par le Contrat d'Achat d'Eau a eu lieu, qui décrit le manquement important en question de façon raisonnablement détaillée et rappelle que ce manquement peut causer une Résiliation du Contrat au titre de la présente clause, et qui en exige la correction ;

e. Tout autre manquement important par l'Etat aux termes du présent Contrat qui n'est pas corrigé dans les cent vingt (120) jours après la réception d'un avis de la part du Producteur ou du Promoteur, qui précise qu'un manquement important aux obligations de l'Etat prévues par ce Contrat a eu lieu, qui décrit le

manquement important en question de façon raisonnablement détaillée et rappelle que ce manquement peut causer une Résiliation du Contrat au titre de la présente clause, et qui en exige la correction ;

f. L'Etat ou l'Acheteur manque à ses obligations au titre du Bail Emphytéotique et ce défaut n'est pas corrigé au plus tard (60) jours après une mise en demeure adressée par l'Acheteur au Producteur à cet effet ;

g. Des procédures impliquant l'Acheteur sont prises par lui ou contre lui concernant l'insolvabilité, la faillite, la dissolution ou la liquidation ou les biens ou l'entreprise de l'Acheteur font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers ;

h. L'Acheteur fait l'objet d'une procédure de règlement judiciaire, de faillite ou de toute autre procédure collective, où ;

i. L'Acheteur ou l'Etat cède totalement ou partiellement ce Contrat ou le Contrat d'Achat d'Eau sans l'accord préalable et écrit du Producteur.

Cas 3 : Résiliation pour Force Majeure

165. Le présent Contrat pourra être résilié par l'une des deux Parties en cas de persistance d'un Cas de Force Majeure pendant une période consécutive de cent quatre-vingts (180) jours par transmission d'un avis écrit à cet effet à l'autre Partie.

Cas 4 : Résiliation pour Changement de Loi

166. En cas de survenance d'un événement constituant un Changement de Loi et en l'absence d'accord entre les Parties conformément aux stipulations du présent Contrat, le Producteur pourra sans délai résilier le présent Contrat pour Changement de Loi, entraînant en conséquence la résiliation du Contrat d'Achat d'Eau.

Cas 5 : Résiliation pour Imprévision

167. En cas d'imprévision, et en l'absence d'accord entre les Parties conformément aux stipulations de l'article 102, chaque partie pourra résilier le présent contrat par transmission d'un avis écrit à cet effet à l'autre Partie.

Cas 6 : Résiliation pour défaut d'accord entre l'Etat, les Partenaires Financiers, le Promoteur et le Producteur

168. Au cas où l'Etat, les Partenaires Financiers, le Promoteur et le Producteur ne parviennent pas à un accord sur les garanties et sûretés accordées par l'Etat ou l'Acheteur dans le Délai de Financement et ses éventuelles prorogations, le Producteur ou le Promoteur pourra sans délai demander la résiliation du présent Contrat, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 81 Indemnités de résiliation

169. Indemnité A : La somme des montants, exprimés en FCFA, de l'intégralité des encours, non encore payés et dus à la date de la résiliation du Contrat, des crédits consentis par les Partenaires Financiers au Producteur au titre des Contrats de Financement pour financer la mise en œuvre du Projet, y compris capital, intérêt, intérêts de retard et toute pénalité applicable, notamment en raison du remboursement anticipé de ces Contrats de Financement et incluant toutes les dépenses, coûts, frais, honoraires, taxes, pénalités et indemnités encourus par le Producteur et/ou les Partenaires Financiers au titre de la résiliation des Contrats de Financement ou tout autre instrument financier y rattaché.

170. Indemnité B : La somme des montants, exprimés en FCFA, des fonds propres et quasi-fonds propres du Producteur à la date de la résiliation du Contrat, que ce soit sous forme d'apports en capital, de prêts accordés ou garantis par les actionnaires (ou leurs actionnaires) à ou en faveur du Producteur.

171. Indemnité C : Le montant correspondant à la perte des profits d'exploitation que le Producteur aurait tirés de la vente d'eau en vertu du Contrat d'Achat d'Eau pour une période de douze (12) mois à compter de la date de résiliation, ou le montant correspondant à la perte commerciale que l'Acheteur aurait dû tirer de la fourniture d'eau par le Producteur en vertu du contrat d'achats d'eau, pour une période de douze (12) mois.

172. Indemnité D : Le total des montants suivants :

173. Les montants nécessaires pour indemniser intégralement le Producteur et les Partenaires Financiers de la totalité des taxes et impôts de toute sorte (impôt sur le revenu, prélèvement à la source, etc.) dus au Congo, ainsi que tous les autres frais, retenues ou prélèvements obligatoires en lien avec le paiement, la conversion ou

le virement à l'étranger des éléments « A », « B », « C », « D » de l'indemnité de résiliation.

174. Les coûts associés à la résiliation prématurée des contrats signés par le Producteur pour réaliser la Construction et l'Exploitation de l'Usine.

175. Tous les montants restants dus au Producteur en vertu du Contrat notamment pour l'Eau Livrée et l'Eau Mise à Disposition jusqu'à la date de résiliation.

ARTICLE 82

176. Le montant de l'indemnité de résiliation est déterminé selon la cause de la résiliation anticipée du Contrat ou du Contrat d'Achat d'Eau. L'indemnité de résiliation est par conséquent calculée à la date de résiliation :

Cas de résiliation	Indemnités de résiliation dues
Cas 1 : Résiliation du Contrat BOOT par l'Etat ou du Contrat d'Achat d'Eau par l'Acheteur pour défaut imputable au Producteur	(A+C+D)
Cas 2 : Résiliation du Contrat BOOT ou du Contrat d'Achat d'Eau par le Producteur pour défaut imputable à l'Acheteur	(A+B+C+D)
Cas 3 : Résiliation du Contrat BOOT ou du Contrat d'Achat d'Eau pour Force Majeure Naturelle	(A)
Cas 3 bis : Résiliation du Contrat BOOT ou du Contrat d'Achat d'Eau pour Force Majeure Politique	(A+B+C+D)
Cas 4 : Résiliation du Contrat BOOT ou du Contrat d'Achat d'Eau pour Changement de Loi	(A+B+C+D)
Cas 5 : Résiliation du Contrat BOOT ou du Contrat d'Achat d'Eau pour Imprévision	(A+B+D)

177. A l'exception du cas n° 1, les sommes constituant l'indemnité de résiliation seront calculées par l'Etat en FCFA et le Promoteur recevra l'équivalent en EUROS. Dans le cas n° 1, le Producteur paie l'indemnité à l'Etat en FCFA.

ARTICLE 83

Prise d'effet de la résiliation et transfert de l'Usine.

178. La résiliation du Contrat d'Achat d'Eau entrainera automatiquement la résiliation du présent Contrat, et inversement. Toutefois, les engagements de l'Etat stipulés aux Titres 3 et 4 du présent Contrat resteront en vigueur aussi longtemps que resteraient impayées des sommes rattachées à la résiliation du présent Contrat, du Contrat d'Achat d'Eau et dues au Producteur par l'Etat ou par l'Acheteur dans le cadre du présent Contrat ou de la Garantie bancaire, ou du Contrat d'Achat d'Eau, ou en relation avec ces derniers.

179. Une fois que les sommes dues au titre de l'achat de l'Eau Livrée et de l'Eau Mise à Disposition ou au titre des Indemnités de résiliation prévues au présent Contrat sont payées par l'Acheteur et/ou l'Etat au Producteur, l'Usine sera transférée à l'Etat. A compter de son transfert, l'Etat sera propriétaire de l'Usine, et sera responsable de toutes les obligations relatives à l'Usine de quelque nature que ce soit, sans contrepartie contre le Producteur. Afin de pouvoir vérifier le bon fonctionnement de l'usine au moment du transfert, les parties conviennent qu'un mois avant la date dudit transfert, à raison de deux (2) jours par semaine, en présence du Producteur, l'Etat aura la possibilité de contrôler de manière régulière le dit fonctionnement.

180. Les indemnités prévues au présent chapitre sont payables en Euros par l'Etat concurremment à la prise d'effet de la résiliation du Contrat. De plus, nonobstant toute disposition contraire, la réception par le Producteur de cette indemnité est une condition préalable à la prise d'effet de la résiliation et de tout avis de résiliation transmis par ladite Partie.

181. Il est expressément convenu que toute indemnité d'assurance perçue par le Producteur à l'occasion de la résiliation du Contrat viendra s'imputer en déduction sur les sommes dues par l'Acheteur ou l'Etat au

titre des indemnités prévues au présent chapitre, cela étant dit, les coûts de l'assurance depuis sa mise en place viendront diminuer le montant des indemnités d'assurance considéré.

CHAPITRE 4 - FORCE MAJEURE

ARTICLE 84

182. Une Partie est exonérée de toute responsabilité et est autorisée à suspendre l'exécution de ses obligations aux termes du présent Contrat et les délais prévus pour exécuter lesdites obligations sont suspendues, si et dans la mesure où elle est incapable d'exécuter ses obligations aux termes du présent Contrat en raison exclusivement et directement de la survenance d'un cas de Force Majeure,

ARTICLE 85

183. La Partie qui invoque un cas de Force Majeure doit notifier à l'autre Partie par écrit, au plus tard dix (10) jours après la survenance du cas de Force Majeure, en indiquant la nature de l'évènement de Force Majeure et le plus précisément possible, l'effet de cette Force Majeure sur sa capacité à exécuter ses obligations ou à exercer ses droits, conformément aux dispositions du présent Contrat.

ARTICLE 86

184. En cas de Force Majeure :

185. Les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour atténuer et, dans la mesure où les deux parties s'accordent sur ce qui peut être raisonnablement attendu d'une Partie, tenter de surmonter dans un délai raisonnable les effets causés par les cas de Force Majeure qui ont affecté l'exécution de leurs obligations respectives.

186. Les Parties doivent prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution de leurs obligations réciproques.

187. La partie qui, par son action ou par son inaction, aurait substantiellement aggravé les conséquences causées initialement par un évènement constitutif de Force Majeure, ne sera pas fondée à se prévaloir dudit cas de Force Majeure.

ARTICLE 87

188. Dans l'hypothèse d'un évènement de Force Majeure au titre du Contrat d'Achat d'Eau qui empêche l'une des parties de réaliser ses obligations au titre du présent Contrat, la Partie lésée pourra se prévaloir d'un tel évènement comme un cas de Force Majeure au titre du présent Contrat.

ARTICLE 88

189. La survenance d'un cas de Force Majeure a également pour effet de proroger automatiquement tout

délai imposé à la Partie invoquant la Force Majeure dont le respect est affecté par cet évènement, et ce, pour une durée égale à la durée cumulée de l'évènement de Force Majeure, et des travaux et/ou autres mesures nécessaires le cas échéant, pour permettre la reprise par la Partie concernée de l'exécution normale de ses obligations et/ou de la jouissance de ses droits.

ARTICLE 89

190. La durée du Contrat est ainsi prorogée du même délai imposé lors de la survenance d'un évènement de Force Majeure rendant impossible pour le Producteur la construction de l'Usine, la livraison ou Mise à Disposition d'Eau à l'Acheteur.

ARTICLE 90

191. Les Parties conviennent que les évènements suivants, dont la liste est exhaustive, constituent des cas de « Force Majeure Politique », pour autant qu'ils remplissent les caractéristiques de Force Majeure :

192. Une expropriation, réquisition, confiscation ou nationalisation du Projet, du Producteur, des actifs du Projet ou des actions détenues par les actionnaires du Producteur, les Partenaires Financiers ou les agents des Partenaires Financiers,

193. Une incapacité pendante, ou des retards supérieurs à six (E) mois consécutifs pour fournir ou renouveler les Autorisations Administratives sollicitées en conformité avec les Lois Applicables, et dont la délivrance effective ne contrevient pas aux Lois Applicables, étant entendu que cet évènement sera réputé imprévisible, irrésistible et extérieur au Promoteur ou au Producteur, où

194. Des restrictions à l'exportation ou l'importation, y compris toute obligation, action ou omission de l'Etat ou d'une autorité publique qui retarde de plus de trois (3) mois consécutifs l'acquisition, l'achat, le transport ou la livraison d'équipements, de pièces détachées ou d'article de maintenance pour le Projet à condition toutefois que l'Etat ait été notifié d'une telle obligation, action ou omission par le Producteur aussitôt que ce dernier en a eu connaissance.

195. Actes de guerre déclarée ou non, invasions, conflits armés ou actes commis par un ennemi extérieur, état de siège, blocus et embargos, insurrections, révolutions, émeutes, manifestations, soulèvements populaires, actes de terrorisme, et contamination chimique ou radioactive ou émission de radiations ioniques.

ARTICLE 91

196. Les éléments suivants, dont la liste n'est pas exhaustive, sont réputés constituer des cas de « Force Majeure Naturelle » pour autant qu'ils remplissent les caractéristiques de Force Majeure :

197. Tout effet physique consécutif à des évènements naturels comme foudre, sécheresse, séismes, érup-

tions volcaniques, éboulements de terrains, inondations, tempêtes, cyclones, ouragans, tornades, pluies exceptionnellement torrentielles.

198. Explosions, incendies, destruction des machines/équipements de l'Usine ou des aménagements quelconques, quand ces événements ne peuvent être attribués à une faute de la Partie revendiquant l'événement comme cas de Force Majeure.

199. Les risques liés à l'état initial du site et à proximité, notamment toute découverte archéologique ou toute pollution préexistante du site.

200. Epidémies, fléaux et quarantaines.

201. Un quelconque événement présentant les caractéristiques d'un cas de Force Majeure et empêchant les envois, par air ou voie maritime, ou les moyens de transport terrestres ou maritimes, ou les entreprises de transport qui sont nécessaires pour l'exécution du Contrat, dans la mesure où la Partie concernée a prouvé avoir pris les mesures raisonnables requises pour combattre cette déficience, et grèves, agitations sociales, ralentissements du travail ou autres actions liées aux syndicats de travailleurs, à l'exception de ceux qui sont internes au Producteur.

CHAPITRE 5 - IMPREVISION

ARTICLE 92

202. En cas de survenance d'une imprévision, la Partie qui l'invoque adressera à l'autre, une « Notification d'imprévision », qui devra obligatoirement être motivée, au plus tard dans les deux (2) mois suivant la survenance du fait générateur d'imprévision.

203. La Partie qui l'invoque, dès lors qu'elle poursuit l'exécution de ses obligations, propose à l'autre les mesures strictement nécessaires pour lui permettre d'assurer l'exécution de ses obligations.

204. En l'absence d'accord des Parties sur les mesures de remédiation à mettre en œuvre au terme d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, l'une ou l'autre des Parties peut soumettre le différend à un Expert Indépendant dans les conditions prévues à l'Article 112.

ARTICLE 93

205. Dans l'hypothèse où le bouleversement de l'équilibre économique du Contrat serait ou deviendrait irrémédiable, et en l'absence d'accord des Parties sur les mesures de remédiation à mettre en œuvre au terme d'un délai de cent quatre-vingts (180) jours suivant la notification de la Partie la plus diligente souhaite amender le contrat, l'une ou l'autre des parties sera en droit de demander la résiliation du Contrat, par application des dispositions du présent contrat.

CHAPITRE 6 - REGLEMENT DES LITIGES ET DES DIFFERENDS

ARTICLE 94

206. Tout différend ou litige relatif à l'application ou à

l'interprétation de toute disposition du présent contrat doit être soumis à la procédure de conciliation préalable obligatoire, sauf accord des Parties pour mettre en œuvre directement la phase d'arbitrage.

207. Chaque Partie donnera à l'autre Partie un avis écrit du Différend énonçant sa nature (Notice de Différend), ainsi que tout document associé pertinent.

208. La procédure de conciliation préalable est diligentée par trois conciliateurs désignés ainsi qu'il suit, dans les quinze (15) jours à compter de la demande de conciliation notifiée par l'une des parties :

- a) Un (1) conciliateur est désigné par chaque partie,
- b) Un troisième (3^e) est désigné d'accord partie ou à défaut par les conciliateurs désignés, si quinze (15) jours après la notification de la demande de conciliation, l'une des parties ou les deux parties n'ont pas désigné le conciliateur.

Les conciliateurs à l'examen du litige ont qualité d'amiables compositeurs, habilités à procéder à toutes investigations.

209. Les représentants autorisés des Parties disposent d'un délai de quarante-et-cinq (45) jours ouvrables pour parvenir à résoudre ce Différend.

210. Si dans un délai de quinze (15) jours, à compter de l'émission de l'avis des conciliateurs, aucune solution amiable n'est trouvée au différend, la mission de conciliation prend fin et le litige doit être tranché selon le Règlement de conciliation et d'arbitrage de la CCJA de l'OAHADA.

211. Le siège de l'arbitrage est situé au siège de la CCJA, la langue officielle de l'arbitrage étant le français.

212. L'Etat congolais renonce à se prévaloir de l'immunité de juridiction et d'exécution, et s'engage à ne faire obstacle à la compétence de la juridiction arbitrale, ni à l'exécution de la sentence sur son territoire.

ARTICLE 95

213. Les arbitres statueront en droit en premier et dernier ressort.

214. Toute décision ou sentence du Tribunal sera définitive et exécutoire pour les Parties.

215. Les Parties renoncent, dans la mesure permise par la loi, à tout droit de recours ou à toute révision de cette sentence par une juridiction compétente, à l'exception de cas autorisés par la législation applicable en matière d'arbitrage ou résultant d'une violation de dispositions d'ordre public.

ARTICLE 96

216. Dans le cadre de toute procédure judiciaire, d'arbitrage ou d'expertise, y compris les questions relatives à la procédure ou à l'exécution des décisions,

jugements et sentences, chaque Partie consent expressément et irrévocablement à ne pas user du droit de réclamation de toute protection qui serait fondée sur une immunité, notamment l'immunité en matière de juridiction, l'immunité d'exécution, ainsi que toute immunité diplomatique ou de souveraineté.

217. Les Parties s'engagent à se conformer dans les meilleurs délais à toute mesure conservatoire recommandée par le tribunal arbitral et de nature à sauvegarder les droits des Parties.

ARTICLE 97

218. Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des représentants des Parties pour participer aux audiences de conciliation seront à leur charge respective.

ARTICLE 98

219. L'Etat s'engage à ne pas se prévaloir de toute immunité de juridiction ou d'exécution à l'exclusion de ce qui concerne les biens de l'Etat bénéficiant de privilèges diplomatiques ou consulaires et des biens (y compris les navires ou aéronefs) affectés à la défense nationale ou au transport des autorités gouvernementales.

ARTICLE 99

220. Des jugements d'exequatur peuvent être rendus par tout tribunal compétent auquel une sentence est soumise.

221. Chacune des Parties reconnaît que :

222. La signature et l'exécution du présent Contrat constituent des actes privés et commerciaux de chacune des Parties,

223. Au cas où toute procédure serait engagée contre l'une des Parties devant toute juridiction compétente en relation avec le présent Contrat, ou l'une quelconque des dispositions du présent Contrat aucune des Parties ne saurait s'opposer à de tels recours sur le fondement d'une quelconque immunité s'appliquant à elle-même ou à l'un quelconque de ses Biens Situés Hors du Congo (« Biens Situés Hors du Congo ») signifie, pour les besoins du présent Contrat, tous biens de l'Etat situés hors du territoire du Congo à l'exclusion des biens bénéficiant de privilèges diplomatiques ou consulaires et des biens (y compris les navires ou aéronefs) affectés à la défenses nationale ou au transport des autorités gouvernementales,

224. Elle n'invoquera aucune immunité dont elle-même ou l'un quelconque de ses Biens Situés Hors du Congo bénéficie ou pourrait bénéficier dans l'avenir, en ce qui concerne de telles procédures, et

225. Chaque Partie accepte, par principe, l'exécution de toute décision ou tout jugement contre elle-même dans toute procédure de ce type et devant toute juridiction, elle accepte l'octroi de toute réparation et l'ouverture de toute action en rapport avec lesdites procédures.

226. L'Etat ne pourra opposer aucun privilège de juridiction ou de saisie avant sentence arbitrale ou en vue de l'exécution d'une telle sentence ou d'un jugement de saisie exécution (y compris l'exécution ou la réalisation sans limite de ses Biens Situés Hors du Congo, tels que définis plus haut).

CHAPITRE 7 - EXPERT INDEPENDANT

ARTICLE 100

227. Les Parties pourront à tout moment recourir à l'expertise dans le cadre d'un règlement de différend. Les Parties disposeront d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception d'une notification de la demande d'expertise envoyée par l'une des Parties aux autres, pour accepter ou refuser l'expertise et convenir, le cas échéant, et d'un commun accord, du nom de l'Expert Indépendant.

ARTICLE 101

228. En cas de refus par une Partie de l'Expertise, le différend sera tranché selon la procédure visée au chapitre 6 du présent contrat.

ARTICLE 102

229. En cas d'acceptation de l'Expertise, mais en cas de défaut d'accord sur la nomination de l'Expert indépendant, celui-ci sera désigné rapidement, à la demande de partie la plus diligente ou sur requête conjointe des Parties au différend, par le Centre International d'Expertise, conformément aux dispositions relatives à la nomination d'experts du règlement d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale (CCI).

ARTICLE 103

230. Dès sa désignation, l'Expert Indépendant fixera avec les Parties sa mission et le calendrier d'exécution de celle-ci.

ARTICLE 104

231. En cas de désaccord sur la mission de l'Expert Indépendant, il sera mis fin à l'expertise et le différend sera tranché selon la procédure de règlement des différends visée au chapitre 6 du présent Contrat.

ARTICLE 105

232. La procédure d'expertise sera conduite en français et le rapport de l'Expert Indépendant sera rédigé en français.

233. Les pièces, déclarations et témoignages en anglais seront admises avec la nécessité de les traduire en français.

234. L'Expert Indépendant désigné fixera immédiatement le lieu et le délai pour recevoir les informations et demandes des Parties et pourra se faire communiquer tout élément où effectuer toute visite sur site nécessaire au bon accomplissement de sa mission.

235. Les Parties à la procédure d'expertise auront le droit de présenter des mémoires.

ARTICLE 106

235. Toutes les informations données et soumises par chaque Partie seront traitées confidentiellement par l'Expert Indépendant vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 107

237. Toute expertise doit être menée dans le respect du contradictoire.

238. Sauf accord contraire des Parties, l'expert devra remettre un rapport dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de sa désignation, ou une période plus longue dont les Parties peuvent convenir.

239. Le rapport ne liera pas les Parties et ne représentera qu'un avis.

ARTICLE 108

240. Les frais et honoraires du ou des Expert (s) Indépendant (s) seront supportés par moitié entre d'une part l'Etat, et d'autre part le Promoteur et le Producteur sauf convention contraire expresse.

ARTICLE 109

241. Sauf accord contraire, chaque Partie s'engage à assurer la confidentialité du rapport d'expertise et à ne pas divulguer les informations et données qui auraient pu être révélées durant la procédure d'expertise par les autres Parties, et notamment aucune des Parties ne pourra au cours d'une procédure d'arbitrage menée en application du Chapitre 6 du présent Contrat invoquer les opinions exprimées, et les données communiquées par l'autre partie au cours de la procédure d'expertise.

CHAPITRE 8 - EMPLOI DU PERSONNEL DU PRODUCTEUR

ARTICLE 110

242. Le personnel du Producteur est soumis à la législation du travail, ainsi qu'à la convention collective interprofessionnelle en vigueur en République du Congo.

ARTICLE 111

243. Le Producteur s'engage à former et à promouvoir aux postes de responsabilité les cadres congolais dans le contexte d'une gestion globale de l'ensemble de son personnel et, dans ce cadre le Producteur, tout en étant autorisé à employer du personnel autre que local, notamment les directeurs, membres de la direction, adjoints, travailleurs et employés expatriés qu'il jugera nécessaire pour la construction, l'exploitation ou la maintenance de l'Usine ou pour la mise en œuvre des opérations envisagées par les documents du Projet, veillera à embaucher pour chaque poste et notamment pour les postes d'encadrement, à égalité des compétences, du personnel local et à former du personnel local pour que les postes à pourvoir soient occupés par du personnel local dans toute la mesure du possible dans un délai maximum de trois (3) ans.

ARTICLE 112

244. Le Producteur s'engage à ce que le Constructeur et celui qui assurera l'Exploitation et la Maintenance de l'Usine se soumettent aux mêmes engagements que ceux stipulés au précédent article.

ARTICLE 113

245. Le Producteur devra veiller à l'épanouissement des compétences locales et assurer la détection et l'amélioration continue de ces compétences et la formation permanente de ses agents congolais afin d'augmenter leur compétitivité dans l'entreprise au bénéfice de celle-ci.

ARTICLE 114

246. Le Producteur devra établir une planification des ressources humaines de façon à maximiser l'utilisation de l'encadrement d'origine congolaise.

ARTICLE 115

247. Au plus tard cent quatre-vingts (180) jours à compter de la Date de Mise en Service Commerciale de l'Usine, le Producteur présentera à l'Acheteur son programme triennal glissant en matière de formation professionnelle préalablement à sa mise en œuvre. Le Producteur informera, chaque Année Contractuelle, l'Etat et à l'Acheteur de l'état d'exécution de ce programme.

CHAPITRE 9 - MODIFICATIONS

ARTICLE 116

248. Le Contrat ne peut être modifié que par un avenant soumis aux mêmes conditions d'approbation que celui-ci. Toutes les clauses contractuelles non modifiées par avenant demeurent applicables de plein droit.

CHAPITRE 10 - CONFIDENTIALITE

ARTICLE 117

249. Dans le cadre du présent Contrat, le terme « Informations Confidentielles » recouvre toutes les informations d'ordre technique et/ou économique, financier ou stratégique, ou toutes données divulguées par chaque partie aux autres Parties, par écrit, selon les termes et conditions du Contrat, et inclut sans limitation tous documents écrits sur un support matériel ou numérique, tous plans, dessins ou autres, quel que soit le moyen ou le support de divulgation des Informations Confidentielles pouvant être choisis par chacune des Parties, pendant la période de validité du Contrat.

ARTICLE 118

250. Pendant la durée du Contrat et pour les trois (3) ans qui suivront son expiration ou sa résiliation, à compter de la signature du Contrat, les Informations Confidentielles révélées par les Parties :

251. Ne pourront être utilisées, reproduites ou divulguées de manière interne, et ce uniquement dans le cadre du Projet, que par les membres du personnel de la Partie au Contrat qui les reçoit ayant un intérêt de connaître le Projet.

252. Ne pourront être utilisées, reproduites ou divulguées en totalité ou en partie par la Partie qui les reçoit que dans le cadre du Projet.

253. Seront protégées et gardées confidentielles par la Partie qui les reçoit, cette dernière s'engageant à accorder à ces Informations Confidentielles le même degré de soin et de protection qu'elle accorde à ses propres informations de même importance.

254. Ne seront divulguées, directement ou indirectement, à tous tiers ou toutes personnes autres que les parties, étant entendu toutefois que ne seront pas considérées comme tiers, au sens du présent Contrat, l'ensemble des Partenaires Financiers et Assureurs, leurs affiliés respectifs, ainsi que leurs éventuels sous-traitants.

ARTICLE 119

255. A l'exception de ce qui est prévu ci-dessus, les Parties n'auront aucune obligation et ne seront soumises à aucune restriction eu égard à toutes les Informations Confidentielles reçues qui :

256. Sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celles-ci, mais dans ce cas, en l'absence de tout manquement de la partie qui les a reçues,

Ou,

257. Ont été reçues par un tiers de manière licite, sans aucune restriction et en l'absence de toute violation du Contrat ou d'une obligation de confidentialité similaire à celles créées par les présentes,

Ou,

258. Ont été ou sont publiées sans qu'une telle publication constitue une violation du Contrat, Ou,

259. Dont l'utilisation ou la divulgation auront été autorisées par écrit par la Partie qui à l'origine a fourni les Informations Confidentielles en question,

Ou.

260. Ont été obtenues ou développées indépendamment dans le cadre de travaux entrepris de bonne foi par des membres du personnel de la Partie qui reçoit dont il peut être établi qu'ils n'ont pas eu accès aux Informations Confidentielles,

Ou,

261. N'ont pas le caractère d'Informations Confidentielles au sens du présent Contrat.

ARTICLE 120

295. Toute Information Confidentielle révélée par une Partie à une autre restera la propriété exclusive de la Partie qui les divulgue et devra être restituée ou détruite sur demande de celle-ci nonobstant toute copie qui aurait pu en être faite par la partie qui les reçoit.

ARTICLE 121

296. Les droits de propriété sur toutes les Informations Confidentielles divulguées au titre du présent Contrat appartiennent à la Partie qui les révèle sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 122

297. La résiliation ou l'expiration du présent Contrat n'aura pas pour effet de dégager les Parties de leur obligation de respecter les dispositions du Contrat concernant l'utilisation des Informations Confidentielles.

CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 123

298. A compter de la Date de Mise en Service Commerciale, le présent Contrat sera réputé avoir expiré en ce qui concerne le Promoteur qui sera réputé avoir rempli ses obligations au titre du présent Contrat et ne sera plus tenu d'aucune obligation, responsabilité, dommages ou pertes au titre du présent Contrat. Tout avenant au Contrat qui devrait être signé après la Date de Mise en Service Commercial sera signé entre l'Etat et le Producteur en l'absence du Promoteur.

ARTICLE 124

299. Le fait pour une Partie de ne pas exiger la stricte exécution d'un engagement contenu dans ce Contrat ou de ne pas exercer l'un de ses droits ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir, à ce droit ou à la pleine exécution de cet engagement. Sauf disposition expresse à l'effet contraire, une renonciation d'une Partie à l'un de ses droits ne vaut que si elle est constatée par écrit et qu'à l'égard des droits et circonstances spécifiquement visés par cette renonciation.

ARTICLE 125

300. Si une disposition contenue du présent Contrat est jugée contraire aux Lois Applicables et nulle sur ce fondement, les dispositions restantes restent en vigueur et continuent à produire tous leurs effets et les Parties négocient, de bonne foi, un accord équitable en vue de remplacer la disposition nulle.

ARTICLE 126

301. Chacune des Parties au présent Contrat accomplit ou fait en sorte que soient accomplis tous les actes et signe ou obtient la signature des documents ou actes supplémentaires qui pourraient être raison-

nablement requis pour donner plein effet au présent Contrat et pour obtenir l'exécution par chacune des Parties aux présentes de ses obligations respectives aux termes des présentes.

ARTICLE 127

302. Le présent Contrat est signé en dix (10) exemplaires originaux par toutes les Parties.

ARTICLE 128

303. Ce Contrat lie les Parties ainsi que leurs successeurs, ayants-droits et concessionnaires autorisés respectifs.

ARTICLE 129

Ce Contrat est régi et interprété en vertu des lois en vigueur en République du Congo.

ARTICLE 130

305. Pour l'exécution du présent Contrat, les Parties élisent domicile aux adresses indiquées ci-dessous où tous les avis, factures, et notifications seront valablement adressés par email ou par courrier avec accusé de réception :

- Pour l'Etat

A l'att. de Monsieur le Ministre
Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique
BP 2120
Brazzaville
République du Congo
Tél. : +242 05 326 54 31
Courriel : meh_cab@yahoo.fr

A l'att. de Monsieur le Directeur Général de La Congolaise Des Eaux SA BP
Brazzaville
République du Congo
Tél, +242 05 579 01 50
06 821 41 20
Courriel : Icdedq.sa@gmail.com

- Pour le Promoteur

3PRS Renewables Switzerland SA Rue du Simplon, 4
1920 Martigny
Suisse
Tél. : +41 27 720 10 88
Courriel : contact@3prs.ch

- Pour le Producteur :

3PRS CONGO (Pointe-Noire)
BP 1431
Pointe-Noire République du Congo
Tél.: +242 06 487 00 66
Courriel : contact@3prs.ch

En foi de quoi, les Parties ont signé le Contrat en dix (10) exemplaires originaux.

Brazzaville, le 4 février 2021

Le Ministre d'Etat en charge du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le Ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le Ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIABA

Le Président du Conseil d'administration de la Congolaise des Eaux,

Francis Thystère Langevin MAYANITH

Le Directeur général de la Congolaise des Eaux SA,

Parfait Chrisostome MAKITA

Le Promoteur 3PRS SA

Patrick DE PACHETERE

Le Producteur 3PRS Congo Pointe-Noire Sarlu

Patrick DE PACHETERE

REPUBLIQUE DU CONGO
REHABILITATION ET RENFORCEMENT
DES INFRASTRUCTURES DE PRODUCTION
ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

LOCALITE : POINTE-NOIRE

ANNEXES AU CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC
PRIVE BOOT FINANCEMENT, CONSTRUCTION,
CONCESSION

PPP Liste des Annexes : désigne chacune des annexes ci-dessous qui font partie intégrante du Contrat :

Sont annexés au Contrat les documents suivants :

- Annexe A : Estimation de la Production Nominale de l'Usine
- Annexe B : Croquis ou plan du Terrain de l'Usine
- Annexe C : Calendrier
- Annexe E : Modèle financier
- Annexe H : Modèle de garantie bancaire
- Annexe I : Modèle de garantie de bonne exécution
- Annexe J : Ingénieur Conseil
- Annexe M : Descriptif de l'usine
- Annexe N : Station de surpression et poste de livraison
- Annexe O : Dispositif de comptage : Débitmètre à capteur magnéto-inductif Mesure du débit en sortie

de production : Débitmètre électromagnétique

Seront ultérieurement annexés de plein droit au Contrat les documents suivants, au plus tard à la Date du Closing Financier :

- Annexe D : Plan de financement
- Annexe F : Modèle d'Accord Direct
- Annexe G : Modèle de Bail Emphytéotique
- Annexe K : Polices d'assurance
- Annexe L : Procès-verbal de mise à disposition des Terrains

Annexe A : Estimation de la Production Nominale de l'Usine

La capacité de production d'eau potable correspond à :

Nombre d'unités AQUABLOC®Imf : 2
 Débit nominale par unité : 750 m³/heure
 Débit total de production : 1'500 m³/heure
 Nombre d'heures de fonctionnement : 20 heures/jour
 Capacité de production : 30'000 m³/jour
 Production annuelle : 10'950'000 m³
 Capacité nominale de production mensuelle : 912'500 m³
 Production mensuelle minimum garantie : 810'000 m³

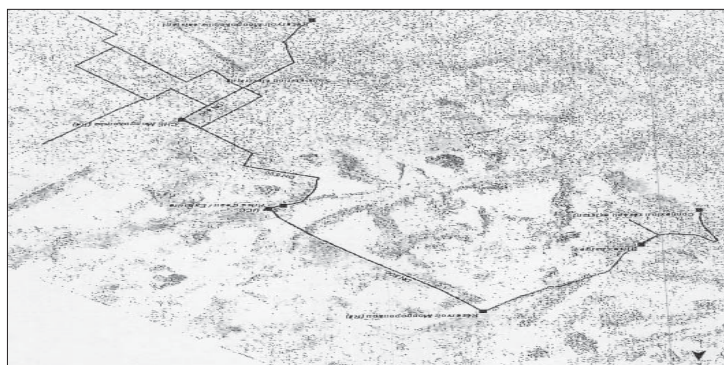
La production mensuelle moyenne de 810'000 m³ est calculée en tenant compte des fluctuations de niveau du lac de Gambouissi et suivant les indications formulées par LCDE suivant courrier n° AOIJGF/N°0427/2019-DGA,

Annexe B : Croquis ou plan du Terrain de l'Usine

Parcelles

La surface utile qui sera donnée à bail par LCDE SA à 3PRS CONGO Pointe-Noire SARLU sera délimitée par un géomètre agréé par les Parties, et ce sur les parcelles du projet référencées suivant courrier LCDE n° AO/JGFIN° 0553/2019-DGA du 27.05.2019, comme suit :

Site Lac de Gambouissi	Section ADG, bloc parcelle 1	20'000.09 m ²	Commune de Mongo Poukou
Site Logement Gambouissi	Section ADG, bloc parcelle	40'080.00 m ²	Commune de Mongo Poukou
Site Usine de traitement Gambouissi	Section ADG, bloc Gambouissi parcelle	20'240.60 m ²	Commune de Mongo Poukou
Site Vindoulou	Section CJ, bloc 109 parcelle 2	900.00 m ²	Commune de Mongo Poukou
Site Nkouinkou	Section AN, bloc 31 parcelle 1	3'304.39 m ²	Commune de Loandjili
Site 1 Mongo Poukou	Section BZ, bloc 50 parcelle 7	500.00 m ²	Commune de Mongo Poukou
Site 2 Mongo Poukou	Section BZ4, bloc 128 parcelle 3,4,5,6	2'000 m ²	Commune de Mongo Poukou



Annexe C : Calendrier

Phase 1	Maintenance d'intérêt	23.11.2018	20.01.2019
Phase 2	Préparation APS & APD	21.01.2019	10.03.2019
Phase 3	Consolidation de projet	11.03.2019	19.04.2019
Phase 4	Validation des documents contractuels Protocole d'accord de mise en œuvre du PPP	20.04.2019 31.08.2019	23.04.2019 31.08.2019
Phase 5	DECRET n° 2020-12 Publication du décret 2020-12 au Journal officiel Signature du contrat de concession(PPP) Signature du contrat d'achat d'eau (PPA)	09.01.2020 23.01.2020	31.08.2019 23.01.2020
Phase 6	Ingénierie financière Mission Congo Brazzaville MIGA	*	
Phase 7	Création SPV (filiale 3PRS Congo)	*	
Phase 8	Etude d'Exécution des travaux Validation des études	*	
Phase 9	Installation de chantier Exécution des travaux	*	
Phase 10	Mise en service de production industrielle	*	

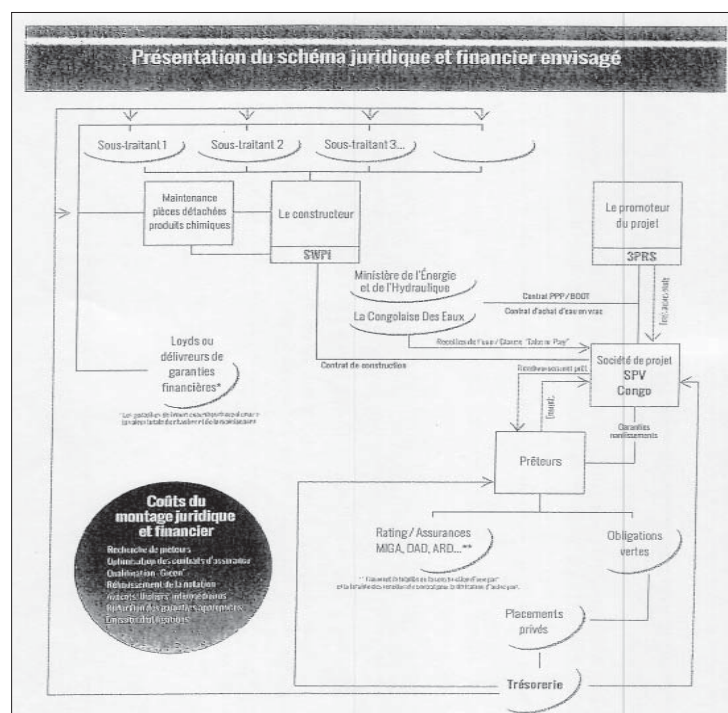
(*) Le calendrier des phases 6-à 10 sera ajusté en fonction de la date effective de signature des contrats (phase 5

Annexe D Plan de financement

Cette annexe entre dans le champ d'application de l'alinéa 46 :

« Les Annexes qui ne seront pas disponibles au jour de la signature du Contrat seront ultérieurement annexées de plein droit, par paraphe des Parties, au plus tard à la date du Closing Financier ».

Annexe E : Modèle financier



Conformément à l'alinéa 46 :

L'Annexe E (Modèle Financier) sera mise à jour à la date du Closing Financier et sera de nouveau annexée de plein droit au Contrat.

Annexe F : Modèle d'Accord Direct

Cette annexe entre dans le champ d'application de l'alinéa 46 :

« Les Annexes qui ne seront pas disponibles au jour de la signature du Contrat seront ultérieurement annexées de plein droit, par paraphe des Parties, au plus tard à la date du Closing Financier ».

Annexe G : Bail emphytéotique

Cette annexe entre dans le champ d'application de l'alinéa 46 :

« Les Annexes qui ne seront pas disponibles au jour de la signature du Contrat seront ultérieurement annexées de plein droit, par paraphe des Parties, au plus tard à la date du Closing Financier »,

Annexe H : Modèle de garantie bancaire

Préalable :

Afin de garantir le paiement par l'Acheteur de l'Eau Livrée et de l'Eau Mise à Disposition de l'Acheteur par le Producteur conformément au Contrat, l'Acheteur s'engage, au plus tard trente (30) jours avant la Date de Mise en Service Commercial de l'Usine, à fournir au Producteur une Garantie de Paiement d'un montant, en tout temps, d'au moins six (6) échéances du montant prévisionnel de la rémunération mensuelle fixe du Producteur.

Cette garantie pourra se matérialiser :

Soit par la Constitution d'un compte séquestre faisant l'objet d'un accord direct avec les Partenaires financiers,

Soit par sous forme d'une garantie bancaire à première demande appellable au Congo, par une banque de premier rang jugée acceptable pour le Producteur et pour les Prêteurs au profit du Producteur, installée au Congo, et agréée conformément à la réglementation bancaire par le Ministre chargé des finances et figurant sur la liste des banques disponibles à la BEAC, selon le modèle suivant :

Garantie de paiement No _____ pour montant (en lettres)

Garant : _____ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'Acheteur]

Date : _____

Nous avons été informés que _____ a conclu avec vous un contrat d'Achat d'Eau en date du _____.

Conformément aux termes de ce contrat, le paiement

de la marchandise livrée doit être assuré par une garantie bancaire à première demande.

Nous, (NOM de la banque), nous engageons par la présente, de façon irrévocable, à vous payer, indépendamment de la validité et des effets juridiques du contrat en question et sans faire valoir d'exception ni d'objection résultant dudit contrat, à votre première demande, tout montant jusqu'à concurrence de _____ maximum à réception par nous-mêmes de votre demande de paiement dûment signée en original, attestant que :

a) vous avez livré à la marchandise commandée conformément aux termes du contrat susmentionné et

b) à l'échéance, vous n'avez pas obtenu paiement du montant réclamé sous cette garantie.

Pour des raisons d'identification, votre demande de paiement écrite ne sera considérée comme valable que si la/les signature(s) y figurant est (sont) authentifiée(s) par un Notaire.

Notre garantie est valable jusqu'au _____ et s'éteindra automatiquement à l'issue du contrat précité et au plus tard le _____.

Tout paiement effectué en vertu de cette garantie au titre d'exécution d'un appel sera fait en réduction de notre engagement.

Cet engagement est soumis au droit congolais, le lieu d'exécution et le for juridique sont à _____.

Annexe I : Modèle de garantie de bonne exécution

Modèle de Garantie de Bonne Exécution (garantie bancaire)

Garant : _____ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'Acheteur]

Date _____

Garantie de bonne exécution no. _____

Nous avons été informés que _____ [nom du Fournisseur] (ci-après dénommé « le Promoteur») a conclu avec vous le Contrat _____ en date du _____ pour la conception et la construction de _____ [description des travaux] (ci-après dénommée « le Contrat»).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Contrat.

A la demande du Promoteur, nous _____ [nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]'.
 Votre demande en paiement doit être accompagnée

d'une déclaration attestant que le Promoteur ne se conforme pas aux conditions du Contrat et motivée.

La présente garantie expire au plus tard le _____ jour de _____ 2, _____ 2 et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard à l'adresse figurant ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 15(a) qui est exclu par la présente.

[Signature]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document

Annexe J : Ingénieur Conseil

L'ingénieur Conseil sera sélectionné par le Promoteur du projet qui en assure le paiement des honoraires, sur la base des critères suivants :

- Être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur en Hydraulique ou d'Ingénieur en Génie rural, ou d'ingénieur en technologie ou d'Ingénieur en Génie Civil, avec de solides connaissances opérationnelles en gestion de projets AEP (Etudes et Travaux).
- Justifier d'au moins cinq (5) ans d'expériences professionnelles dans la réalisation des études, des travaux et dans l'exploitation et la gestion des réseaux d'adduction d'eau, et d'une expérience spécifique du secteur de l'hydraulique.
- Avoir exécuté au moins deux (2) missions similaires au cours des cinq (5) dernières années. La similitude relative à la conduite des missions de conception de projets SAEP associé aux études organisationnelles et/ou d'analyses techniques en vue de l'évaluation de la faisabilité des transactions PPP de la gestion professionnalisation en Afrique francophone, serait un plus.

Sa mission consistera :

- A la prise de connaissance des spécifications techniques du projet
- A la validation des études d'exécution (plans et notes de calcul)
- Au contrôle des équipements en usine avant expédition
- Au suivi et au contrôle des travaux sur le chantier
- A la rédaction et la diffusion des rapports hebdomadaires
- Au contrôle des situations de travaux du promoteur et de ses intervenants sous-traitants
- A la mission de contrôle préalable et à la réception des installations

Annexe K : Polices d'assurance

Cette annexe entre dans le champ d'application de l'alinéa 46 :

« Les Annexes qui ne seront pas disponibles au jour de la signature du Contrat seront ultérieurement annexées de plein droit, par paraphe des Parties, au plus tard à la date du Closing Financier ».

Annexe L : Procès-verbal de mise à disposition des Terrains

Cette annexe entre dans le champ d'application de l'alinéa 46 :

« Les Annexes qui ne seront pas disponibles au jour de la signature du Contrat seront ultérieurement annexées de plein droit, par paraphe des Parties, au plus tard à la date du Closing Financier ».

Annexe M : Description de l'usine

Les travaux du SAEP projeté sont répartis en 2 lots :

Lot N° 01 : Construction de deux Unités Compactes Containerisées de type UCC Aquabloc® Imf, d'une capacité unitaire de 750 m³/heure selon valeur standard.

- Réhabilitation de la digue au niveau du déversoir existant,
- Construction d'une prise d'eau de type ponton flottant équipé d'une passerelle d'accès et d'une station de relevage d'eau brute (station d'exhaure),
- Construction du bâtiment de type préfabriqué pour l'exploitation (les bureaux administratifs, le laboratoire équipé pour l'analyse de l'eau, le poste de supervision pour la gestion et l'exploitation des installations, les locaux MT/BT & Energie, l'atelier de maintenance équipé et le local attenant de stockage des pièces de rechange, les locaux de stockage des produits chimiques), les vestiaires, les sanitaires et le réfectoire du Personnel exploitant,
- Construction du bâtiment de type préfabriqué du Poste de garde,
- Construction du bâtiment de type préfabriqué pour la station de surpression,
- Construction de deux stations de production d'eau potable de type UCC, ainsi que les charpentes et couvertures des installations,
- Construction du poste transformateur électrique, Cellules MT/BT, groupe électrogène, de la gestion et du stockage de l'énergie solaire,
- Construction d'une unité de production d'électricité à partir d'énergie solaire, en appoint des besoins pour le fonctionnement des installations (PV Modules en toiture et au sol),
- Construction de 1 logement de type F4 pour le Chef de station et 2 logements de type F3 pour l'Adjoint du Chef de la station et pour le Responsable de la maintenance,

- Construction d'un réservoir de stockage d'eau traitée de 1'500 m³,
- Construction d'une station de pompage (station de surpression),
- Construction d'une ligne MT 30 KV de 3'400 m,
- Aménagement d'une piste d'accès de 750 m,
- Aménagement de la route depuis la N1 à la piste d'accès 2750 m.

Lot N° 02 : Construction des réservoirs et du réseau de distribution d'eau potable

- Construction d'un réservoir de stockage Mongopoukou R8 de 1'500 m³,
- Construction d'un réservoir de stockage Mongokamba R4 de 1'500 m³,
- Aménagement d'une piste d'accès aux réservoirs R4 et R8,
- Clôture de sécurisation des réservoirs R4 et R8,
- Réhabilitation du réservoir existant de Mongokamba,
- Fourniture et pose des conduites d'adduction d'eau traitée
 - PVC « O » DN 500, long. 2'800 m vers le réservoir R4 de Vindoulou
 - PVC « O » DN 400, long. 2'600 m vers le réservoir Mongokamba (existant)
 - PVC « O » DN 500, long. 3'100 m vers le réservoir Mongopoukou R8
- Réseau de distribution secondaire DN 110 à DN 315 (161'647 ml)
- Réseau de distribution tertiaire DN 63 (300'202 ml)
- Kit de branchements compteurs d'eau potable (20'000 pièces)

Annexe N : Station de surpression et poste de livraison

- Construction a une station de surpression composée de :

Pompes eau traitée vers réservoir intermédiaire R4 Vindoulou (Mongokamba)

Pour le refoulement d'eau traitée vers Mongokamba, les pompes suivantes seront installées :

Nombre de pompes	2 + 1 de secours
Débit unitaire	350/375 m ³ /h
HMT	87 mCE
Rendement min au point fonctionnement	75%
NPSH requis au point de fonctionnement	<4 m
Installation	Bride standard EN 1092-2
Type d'accouplement	Eupex N
Données électriques	
Puissance nominale	132-160 kW
Fréquence d'alimentation	50 Hz
Indice de protection	IP 55
Classe d'isolement	F

Pompes eau traitée vers réservoir intermédiaire R8 (Mongopoukou)

Pour le refoulement d'eau traitée vers le réservoir intermédiaire les pompes suivantes seront installées :

Nombre de pompes	2 + 1 de secours
Débit unitaire	350/375 m ³ /h
HMT	93 mCE
Rendement min au point fonctionnement	75%
NPSH requis au point de fonctionnement	<4 m
Installation	Bride standard EN 1092-2
Type d'accouplement	Eupex N
Données électriques	
Puissance nominale	132-160 kW
Fréquence d'alimentation	50 Hz
Indice de protection	IP 55
Classe d'isolement	F

- Construction d'une station de reprise composée de :

Pompes de reprise d'eau traitée au Réservoir de Vindoulou (R4)

LCDE confirme, par courrier n° AO/JGF/0410/2019/DGA du 18.03.2019, que le débit correspond à 200 m³/h pour répondre aux besoins d'alimentation en eau potable de la zone industrielle de Mengo.

La définition technique de la station de reprise, à partir du réservoir de Vindoulou, sera basée sur cette capacité de pompe, la HMT sera calculée en fonction du réseau défini en phase d'exécution.

Annexe O : Dispositif de comptage : Débitmètre à capteur magnéto-inductif
 Mesure du débit en sortie de production : Débitmètre électromagnétique

Débitmètre à capteur magnéto-inductif équipé d'un convertisseur de signaux

En local des pompes de surpression et sur chacune des deux conduites de refoulement des pompes, il sera installé un système de comptage des m³ distribués ayant pour principales caractéristiques :

Fournisseur	Siemens, ou équivalent
Type	Capteur magnéto-inductif
SITRANS F M	
Modèle	MAGFLO MAG 5100 W
Homologation	Conforme aux Directives CEE : DESP, Directive Equipements sous pression 97/23/CEE pour brides conformes EN 1092-1
Homologations	conformes OIML R49 et PTB
Agrément	Eau potable (international)
Revêtement	EPDM homologué eau potable
ISO / EN	ISO 4064 - EN 14154
Electrodes de terre et de mesure	Hastelloy intégrées
Pression	PN 16
Protection	IP 68 / NEMA 6P
Fournisseur	Siemens, ou équivalent

Type	SITRANS F M
Modèle 6000	MAGFLO MAG
Montage encastrable	Rack 19»
Erreur de mesure max	0,25% de débit
Afficheur avec clavier- Totalisateur	Deux totalisateurs 8 positions pour comptage de débit positif, net ou négatif
Afficheur	Rétro-éclairé, texte alphanumérique, 3 x 20 caractères pour affichage de débit d'écoulement, valeurs totalisées, paramètres et erreurs. Débit négatif indiqué par signe moins.
Protection	IP20/NEMA 2 - CE] 529 - DIN 40050
Agrément pour transaction commerciale	CE, ULc Universel C-Tick FM/CSA Classe 1, Div. 2 PTB OIML R49, MI-001
Boîtier encastrable 19»	Boîtier encastrable 19» standard (aluminium/acier) conforme DIN 41494 ; largeur: 21 UP ; hauteur: 3 UH

Mesure du débit en sortie de chaque station UCC AQUABLOC®Imf 750

En sortie de filtration et sur chacune des deux conduites de refoulement depuis les filtres, il sera installé un débitmètre électromagnétique type Praline Promag W400, ayant pour principales caractéristiques :

Fournisseur	Endress & Hauser, ou équivalent
Type	Débitmètre électromagnétique
Modèle	Proline Promag W400
Mesure de débit	55 à 1'700 m ³ /h
Valeur d'Impulsion	0.05
Revêtement du capteur	Ebonite Polyuréthane, PTFE
Electrodes	Inox 316»-L (1':443-5-»)
Agrément	Eau potable (international)
Indice de protection	IP68 (boîtier de type 6P)
Transmetteur	Boitier compacte ou murale
Boîtier du transmetteur	Polycarbonate ou aluminium
Transmission	0-20 MA / 4-20 MA Hart, Profibus DP, Modbus RS485

Décret n° 2021-450 du 14 septembre 2021 portant approbation du contrat de concession signé le 21 janvier 2021 entre la République du Congo et la société AKSA Energy Compagny Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu le décret n° 2017-247 du 17 juillet 2017 fixant les modalités de délégation de gestion du service public de l'électricité ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est approuvé le contrat de concession signé le 21 janvier 2021 entre la République du Congo et la société AKSA Energy Compagny Congo, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Honoré SAYI

Le ministre de la coopération internationale et
de la promotion du partenariat public/privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre des finances, du budget et
du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre du développement industriel et
de la promotion du secteur privé,

Antoine Nicéphore Thomas FILLA SAINT EUDES

CONTRAT DE CONCESSION

DE LA CENTRALE ÉLECTRIQUE DE DJENO (CED)

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

ET

AKSA ENERGY COMPANY CONGO

ENTRE :

La RÉPUBLIQUE DU CONGO, représentée conjointement par le ministère de l'économie, de l'industrie et du portefeuille Public, le ministère des finances et du Budget, le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique, Energie Electrique du Congo S.A., société chargée de la gestion du patrimoine du service public de l'électricité ;

Ci-après désignée par l'Autorité concédante »,

D'une part,

ET :

AKSA ENERGY COMPANY CONGO, société anonyme unipersonnelle de droit congolais avec conseil d'administration, au capital social de 10 000 000 F CFA ayant son siège social au 1^{er} étage de l'immeuble Yoka Bernard, rond-point de la Coupole, boulevard Denis Sassou-N'guesso, représentée par le président directeur général du Groupe AKSA, Monsieur KAZANCI Saban Cemil, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis par le conseil d'administration ;

Ci-après désignée par le « Concessionnaire », D'autre part.

L'Autorité concédante et le Concessionnaire étant individuellement désignés par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

Cela étant indiqué, considérant :

- La loi n°14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité qui prévoit la délégation de gestion de tout ou partie du service public de l'électricité à une ou plusieurs personnes publiques ou privées de droit congolais.
- Le décret n° 2017-247 du 17 juillet 2017 fixant les modalités de délégation de gestion du service public de l'électricité ;
- La volonté du Gouvernement d'accroître l'offre et le taux d'accès à l'électricité en République du Congo ;
- L'appel d'offres n° 004-C-CED/PM/MEH-2020, du 18 août 2020, dont AKSA ENERGY COMPANY CONGO a été déclarée adjudicataire.

Entendu que :

En arrêt depuis de nombreuses années, la centrale électrique de Djéno (CED), fonctionnant au gaz, d'une puissance initiale de 50 MW incluant tous les équipements et les installations nécessaires (ci-après la « Centrale »), située à Pointe-Noire, est une propriété de l'Etat congolais,

AKSA ENERGY COMPANY CONGO est une société de droit congolais, qui dispose du savoir-faire pour opérer des centrales thermiques ainsi que des compétences nécessaires pour mobiliser le financement relatif au développement de nouvelles capacités de production d'électricité ;

AKSA ENERGY COMPANY CONGO accepte de mettre en place les financements et les moyens nécessaires à la réhabilitation, la maintenance et l'extension de ladite centrale à au minimum 100 MW ;

En conséquence et en considération des termes, conditions, promesses et garanties contenus dans le présent contrat,

L'autorité concédante et le concessionnaire ont convenu de ce qui suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 . Définitions

Dans le cadre du présent Contrat de Concession, les expressions ci-dessous auront la signification suivante :

Actionnaire : désigne toute personne physique ou morale qui détient une ou plusieurs actions dans la société AKSA ENERGY COMPANY CONGO ou qui détient des obligations ou des créances convertibles en actions de la

société AKSA ENERGY COMPANY CONGO.

Affiliée : désigne une société ou toute entité contrôlée par, ou sous le contrôle, des Actionnaires. Pour l'application de cette définition, « contrôle » signifie la propriété directe ou indirecte de cinquante pour cent ou plus des droits de vote de la société ou de l'entité contrôlée.

Annexe : désigne, sans être exhaustif, les annexes suivantes :

Annexe 1 : Acte de mise à disposition des terrains.

Annexe 2 : Description de la Centrale thermique de DJENO, en y incluant les plans au 1/5000°.

Autorité Concédante : désigne la République du Congo représentée par le ministère en charge de l'électricité ou toute autorité publique ayant reçu compétence pour intervenir aux fins de la présente concession, dont Energie Electrique du Congo (E²C) S.A.

Avenant : désigne toute modification par écrit apportée au Contrat de concession d'un commun accord entre les Parties.

Changement de législation : désigne toute adoption, modification ou abrogation d'un texte de nature législative ou réglementaire ayant une incidence sur la validité et l'exécution du Contrat de concession

Centrale : désigne les installations de production d'électricité sur le site de Djéno décrites à l'Annexe 2 et celles éventuelles à construire, connectées au réseau de transport incluant tous les équipements accessoires, extensions, modifications et ajouts futurs éventuels.

Concession : désigne la convention conclue entre les Parties et approuvée par décret, qui permet l'exercice sur le territoire de la République du Congo des activités liées à la réhabilitation, à l'extension, à la maintenance et à l'exploitation de la Centrale.

Concessionnaire ou Société Concessionnaire : désigne AKSA ENERGY COMPANY CONGO.

Contractant : désigne les tiers y compris les Actionnaires et les Affiliées (à l'exclusion des Prêteurs) qui, dans le cadre du présent contrat, fournissent des services et des biens corporels et incorporels relatifs aux activités entreprises par le Concessionnaire.

Contrat : désigne le présent contrat de concession, ses annexes et avenants éventuels.

Date de début d'exploitation : désigne la date de la mise en exploitation commerciale de la Centrale.

Date d'effet : signifie la date de la prise d'effet du Contrat à la levée des conditions suspensives conformément à l'article 55 des présentes.

Date de signature : désigne la date de la signature du présent Contrat de Concession ou de tout autre contrat indispensable à la concession.

Électricité produite : désigne le volume d'électricité produite au cours d'une période donnée, ne comprenant pas les pertes d'énergie, et qui est égal à la somme des quantités fournies au point de connexion au réseau de transport, telles que déterminées par les installations de mesure de la Centrale.

Force majeure: désigne tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté et échappant à la maîtrise de la Partie affectée et l'empêchant de remplir ses obligations.

Dans le cas où ils répondraient aux critères définis par les lois et règlements en vigueur, les événements suivants seront considérés comme Force majeure, sans que cette liste soit limitative : guerres, grèves, catastrophes naturelles ou situations sanitaires critiques.

Licence de Producteur Indépendant : désigne l'acte juridique donnant droit à l'exercice par toute personne morale ou physique de droit public ou privé des activités de production indépendante, de vente ainsi que d'importation et d'exportation d'électricité en haute et moyenne tension, destinée totalement ou partiellement aux distributeurs.

Loi : désigne la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité en République du Congo.

MW : signifie Mégawatt, équivalant à mille Kilowatts.

Normes applicables : désigne les traités, conventions, lois, ordonnances, décrets, arrêtés, décisions de toute autorité politico-administrative ou Autorité gouvernementale en vigueur et applicables dans le secteur de l'électricité en République du Congo.

Prêteurs : désigne les personnes participant au financement de la réhabilitation, de l'extension, de la maintenance et de l'exploitation de la centrale (y compris tout garant, assureur ou créanciers requis pour ce financement), à l'exclusion des apports au capital social du Concessionnaire et de tout cessionnaire, représentant ou affiliée de ces personnes.

Site : désigne les terrains décrits à l'Annexe 1.

Trésor public : désigne le Trésor public de la République du Congo ou le service comptable public principal de la République du Congo chargé de la collecte de l'ensemble des recettes de l'Etat congolais.

Article 2 : Objet

Le présent Contrat et ses annexes ont pour objet de conférer au Concessionnaire, qui l'accepte, le droit de réhabiliter, développer, exploiter et assurer la maintenance de la Centrale thermique de Djéno d'une capacité initiale de 50 MW et de l'agrandir d'une capacité additionnelle minimale de 50 MW par turbine ou par moteur rénové ou neuf dans le but de commercialiser l'électricité produite pendant la durée du Contrat.

Article 3 : Durée de la Concession

La durée de la Concession est fixée à trente (30) ans à compter de la Date d'effet.

Article 4 : Étendue de la Concession

L'Autorité concédante délègue au Concessionnaire, pour la durée du Contrat, la concession composée de terrains et du Site libres de tout privilège, charge et réclamation, en vue de réhabiliter, agrandir, exploiter et assurer la maintenance de la Centrale décrite à l'annexe 2.

Article 5 : Exclusivité

Les ouvrages, installations et équipements existants au jour de la signature du présent Contrat et ceux construits pendant son exécution feront partie intégrante de la Concession.

Le Concessionnaire aura le droit exclusif de déployer toute activité nécessaire à la réalisation de son objet social ainsi que toute celle nécessaire ou découlant des besoins de la Concession sur le périmètre concédé ainsi que des installations établies dans ce périmètre pendant toute la durée de la Concession.

Article 6 : Intuitu personae

Les dispositions du présent Contrat s'appliquent au Concessionnaire, ainsi qu'à toute personne préalablement approuvée et autorisée par l'Autorité concédante, à laquelle le Concessionnaire cède tout ou partie de ses droits et obligations, entre autres, les transferts résultant de la réalisation d'un nantissement, d'une substitution ou d'une sûreté.

Article 7 : Biens mis à disposition par l'Autorité concédante

L'Autorité concédante met à la disposition du Concessionnaire le Site, les installations et équipements de la Centrale ainsi que les terrains et ouvrages de son domaine affectés à la Concession.

Les biens mis à disposition par l'Autorité concédante feront l'objet d'un inventaire complet dressé au frais de l'Autorité concédante qui sera annexé au présent contrat en annexe 3.

Article 8 : Biens mis à disposition par le Concessionnaire

Le Concessionnaire intégrera à la Concession les biens mobiliers et immobiliers qui lui sont propres ou dont il aura acquis l'usage et qui sont nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la Concession, tout en ne participant pas directement à la production de l'électricité. Il s'agira, le cas échéant, des immeubles à usage de bureau ou de logement, des matériels roulants, des pièces de rechange déjà acquises et des outillages.

Les biens intégrés par le Concessionnaire feront l'objet d'un inventaire comptable complet dressé à ses

frais et transmis à l'Autorité concédante dans les trois (3) mois de la Date d'effet. Cet inventaire est tenu à jour annuellement par le Concessionnaire à ses frais et transmis chaque année à l'Autorité concédante.

Article 9 : Vérification des inventaires

L'Autorité concédante se réserve le droit, à ses frais, de vérifier ou de faire vérifier, à tout moment, pendant la durée de la Concession, les inventaires mentionnés à l'article 8 ci-dessus, sous réserve de ne pas gêner l'exploitation de la Centrale.

Le Concessionnaire s'oblige à procéder à toutes rectifications des inventaires rendues nécessaires à la suite de ces vérifications.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

CHAPITRE 1 : Droits du Concessionnaire

Article 10 : Droit à la Concession

Le Concessionnaire jouit de la Concession, conformément aux dispositions du présent Contrat et de la Loi applicable.

La Concession est approuvée par décret en Conseil des ministres. Elle ne peut être modifiée, suspendue ou retirée que selon les termes et conditions prévus par le Contrat ou par la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire est assujéti au paiement d'un droit d'entrée fixé à un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) F CFA, à verser au Trésor public, au plus tard à la fin du trimestre suivant la première production d'énergie.

La Concession est accordée sur les terrains inclus dans les propriétés foncières et dont les limites sont matérialisées par des opérations de bornages réalisées, à la suite de la mission de reconnaissance détaillée du Site menée conjointement par les Parties, et approuvées par l'Autorité concédante.

Article 11 : Droit d'entreprendre

La Concession permet au Concessionnaire d'entreprendre les activités suivantes à l'intérieur de la propriété foncière :

- la construction des bâtiments et ouvrages ;
- l'installation de nouveaux équipements ;
- la réalisation de tous travaux d'assainissement.

Plus généralement, la réalisation de toute activité nécessaire pour la mise en œuvre des obligations et droits du Concessionnaire dans le cadre de la Concession.

Article 12 : Droit de réhabiliter, agrandir, entretenir et exploiter la Centrale

Le Concessionnaire a le droit de :

- réaliser tous travaux en vue de la réhabilitation, de l'extension, de la maintenance et de l'exploitation de la Centrale ;
- mener toutes les activités liées à la réhabilitation, l'extension, la modification, la maintenance et l'exploitation de la Centrale ;
- mener toutes activités liées à la commercialisation de l'électricité produite par la Centrale.

La réhabilitation, l'extension, la maintenance et l'exploitation de la Centrale comprennent également les activités et travaux suivants, lorsqu'ils sont entrepris par le Concessionnaire pour le compte de la Concession :

- l'établissement et l'exploitation des systèmes de télécommunications ;
- la construction des ouvrages de secours ;
- le stockage et la mise en dépôt des matériaux, des équipements, des produits et des déchets, ainsi que l'élimination de la pollution ;
- les constructions destinées au logement, à l'hygiène, aux soins et à la formation du personnel ;
- la construction, l'amélioration, l'entretien et la maintenance de toutes voies de communication pour accéder à la Centrale.

Le Concessionnaire est responsable des plans de réhabilitation, d'extension, de la maintenance et de l'exploitation de la Centrale, conformément aux termes du présent Contrat et aux normes applicables dans l'industrie électrique.

Article 13 : Droit de gérer les capacités de la Centrale

Le Concessionnaire dispose du droit de commercialisation de l'électricité produite par la Centrale.

L'Autorité concédante lui garantit un accès libre et non discriminatoire au réseau de transport de l'électricité.

Le Concessionnaire a le droit de modifier les volumes d'énergie produite par la Centrale ainsi que les capacités maximales de production.

Dans le respect des termes et conditions des contrats d'achat et vente de l'électricité existants, le Concessionnaire pourra, à la demande de l'Autorité concédante pour des raisons d'utilité publique, vendre ou échanger une partie de l'électricité produite, suivant les termes et conditions à définir d'accord parties.

Article 14 : Droit d'importer et d'exporter

Le Concessionnaire a le droit d'importer tous produits, marchandises et services nécessaires à ses activités, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

Le Concessionnaire a le droit d'exporter l'électricité produite, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Emploi et main d'œuvre

Le Concessionnaire aura la liberté de choisir et d'employer du personnel sans distinction de nationalité selon les besoins de l'activité et de licencier ce personnel dans le respect strict du Code du Travail en vigueur au Congo.

Toutefois, à compétence égale, le Concessionnaire devra privilégier le recrutement du personnel de nationalité congolaise.

Article 16 : Liberté de choisir les équipements et services

Les choix techniques et technologiques devront au préalable obtenir l'avis de l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire aura la liberté de choisir les fournisseurs, les contractants et sous-traitants en vue d'obtenir des marchandises et des services de bonne qualité, nécessaires à la construction, la maintenance et l'exploitation de la Centrale.

Toutefois, le Concessionnaire utilisera en priorité les équipements et matériaux disponibles en République du Congo ainsi que les services des entreprises établies en République du Congo, si ces équipements et prestations répondent à ses critères d'efficacité, à ses exigences techniques et à ses considérations financières.

Le Concessionnaire s'engage à demander à inclure dans ses contrats avec ses cocontractants une disposition similaire, ainsi qu'un engagement de leur part d'inclure cette même disposition dans leurs contrats avec leurs sous-traitants.

Article 17 : Droit d'être représenté pour le concessionnaire

Le Concessionnaire a le droit de nommer une ou plusieurs personnes autorisées à le représenter relativement à tous les aspects du présent Contrat et communiquera par écrit leur identité à l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire pourra remplacer lesdits représentants autorisés en informant par écrit l'Autorité concédante de l'identité du ou des nouveau(x) représentant(s).

Toutefois, les représentants du Concessionnaire ne pourront en aucun cas modifier d'une manière quelconque les droits et obligations du Concessionnaire sous ce Contrat, ni renoncer à un droit du Concessionnaire.

Article 18 : Cession et transfert des droits de la Concession

Les droits et obligations résultant du présent Contrat ne peuvent être cédés (y compris à titre de garantie), nantis ou transférés, en totalité ou en partie par le Concessionnaire aux Prêteurs et autres créanciers ainsi qu'à toute autre personne, sans l'autorisation

préalable de l'Autorité concédante.

En cas de non-autorisation, l'Autorité concédante notifiera sa décision motivée au Concessionnaire dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de sa saisine.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les nantissements et les cessions à titre de garantie peuvent être accordés pour garantir les emprunts et dettes contractés directement ou indirectement par le Concessionnaire auprès des Prêteurs et autres créanciers pour financer la réhabilitation, l'extension et l'exploitation de la Centrale.

Toutefois, les transferts des droits conférés par le présent Contrat ou des actions du Concessionnaire découlant d'une cession à titre de garantie ou de la réalisation d'une sûreté au profit des Prêteurs et autres créanciers sont soumis aux dispositions légales en vigueur.

Article 19 : Devises, transfert de fonds et autres opérations bancaires

Dans le respect de la réglementation CEMAC sur les transferts de fonds et autres opérations financières, le Concessionnaire aura le droit d'entreprendre des opérations de transfert de fonds et autres opérations financières nécessaires pour les besoins des activités exercées dans le cadre de la présente Concession.

CHAPITRE 2 : Obligations du Concessionnaire**Article 20 : Obligations sociales du concessionnaire**

Le Concessionnaire s'engage à se conformer à la législation congolaise applicable en matière de travail, d'immigration et en matière sociale.

Le Concessionnaire s'engage à respecter la législation congolaise relative à l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité.

Le Concessionnaire devra obtenir, si nécessaire, tous les permis et autorisations de travail, visas et autres autorisations de séjour, et effectuer toutes les formalités nécessaires à l'enregistrement des personnes impliquées dans ses activités relatives à la concession.

Article 21 : Gestion de la Centrale

Le Concessionnaire s'engage à gérer la Centrale conformément aux termes du présent Contrat et à la réglementation en vigueur en République du Congo ainsi qu'aux bonnes pratiques observées dans le secteur de l'électricité.

Article 22 : Standards de performance

Le Concessionnaire s'engage à maintenir la Centrale en bon état de fonctionnement, si techniquement possible jusqu'à l'expiration du Contrat, conformément aux dispositions de la concession.

Article 23 : Capacité de transport et de vente de l'électricité

Sous réserve des conditions fixées dans les contrats de vente de l'énergie produite et du contrat de transport de l'énergie, le Concessionnaire a le droit de modifier librement les volumes d'énergie produite par la Centrale.

Le concessionnaire est assujéti au paiement d'une redevance dont le taux ainsi que les modalités de recouvrement et d'affectation sont fixés conformément aux textes en vigueur.

Article 24 : Mise en place des financements

Le Concessionnaire s'engage à financer les activités visées en objet du présent Contrat, que ce soit sous forme de dette ou de capital, ce qui inclut des facilités de crédit de soutien ou des prêts d'Actionnaires.

Le Concessionnaire s'engage à obtenir ces financements (y compris sur fonds propres) dans un délai de six (6) mois à compter de la Date d'effet, sous réserve d'une extension de ce délai sur justification motivée et écrite du Concessionnaire sans toutefois excéder douze (12) mois.

Le Concessionnaire s'engage au plus tard à la date du closing financier à fournir une garantie de bonne exécution contre restitution de la garantie de soumission.

L'Autorité concédante libère la garantie de bonne exécution complètement ou partiellement avec l'achèvement de la rénovation de l'équipement et l'augmentation de la capacité.

Le Concessionnaire paiera à l'Autorité concédante un loyer dont le montant est de 1 franc symbolique durant toute la période de la Concession.

Article 25 : Responsabilité à l'égard des sous-traitants

Le Concessionnaire sera tenu pour seul responsable des engagements envers les sous-traitants et devra s'assurer des capacités techniques et financières de ceux-ci à remplir leurs obligations au titre de leurs contrats respectifs.

Le Concessionnaire s'engage à requérir de ses sous-traitants qu'ils obtiennent des assurances appropriées, disponibles en République du Congo, pour l'exécution de leurs obligations au titre de leurs contrats respectifs.

Article 26 : Obligation de respect des normes relatives à l'environnement

Le Concessionnaire s'engage à se conformer aux textes en vigueur relatifs au respect de l'environnement, en ce qui concerne, notamment la réglementation en matière de pollution dans l'atmosphère, de nuisances sonores, de production et de stockage ou d'épandage de déchets.

En cas d'intervention de dispositions plus contraignantes que celles en vigueur à la date d'effet de la concession,

le Concessionnaire s'engage à se rapprocher de l'Autorité concédante pour déterminer les modalités de leur application et la répartition des coûts éventuels correspondants.

Le Concessionnaire ne sera nullement responsable de la pollution et autres déchets sur le Site avant la Date d'effet de la présente concession.

Article 27 : Obligation de se soumettre aux contrôles administratifs

Le Concessionnaire s'engage à se soumettre pendant la durée de la concession, aux règles de surveillance administrative et aux divers contrôles techniques exercés par les représentants désignés de l'Autorité concédante.

Les représentants désignés de l'Autorité concédante devront se conformer aux règles et directives mises en place pour le fonctionnement de la Centrale et leurs interventions ne doivent en aucun cas gêner le bon fonctionnement des activités de la Centrale.

Article 28 : Obligation de se soumettre aux règles d'hygiène et de sécurité

Le Concessionnaire s'engage à faire respecter sur le Site les règles d'hygiène, de sûreté et de sécurité qui sont conformes à la législation en vigueur en République du Congo et aux bonnes pratiques observées dans l'industrie électrique.

Le Concessionnaire s'engage à établir un programme de sécurité du Site, sous le contrôle des administrations compétentes de l'Autorité concédante.

Article 29 : Obligation de transmission du rapport d'activités

Le Concessionnaire s'engage à faire parvenir au ministère en charge de l'électricité et à l'agence de régulation du secteur de l'électricité le rapport d'activités de l'année précédente avant le 30 juin de chaque année.

Ce rapport contiendra, notamment :

- les renseignements statistiques sur les quantités d'énergie électrique produite ;
- les renseignements statistiques sur les arrêts de production programmés ou non (incidents) enregistrés (nature, durée, énergie non distribuée, ...) ;
- l'état récapitulatif du personnel du Concessionnaire par catégorie ;
- la liste des accidents avec arrêt de travail et des incidents significatifs en matière de protection de l'environnement, en précisant leurs caractéristiques ainsi que les mesures prises pour en empêcher le renouvellement ou en limiter la portée ;
- les indications sur les gros travaux réalisés et les actions menées pour le renforcement de la sécurité et la protection de l'environnement.

Article 30 : Obligations relatives aux assurances

Le Concessionnaire s'engage à souscrire, conformément à la loi, toute couverture d'assurance pour la réhabilitation, l'extension, la maintenance et l'exploitation de la Centrale.

Pendant la durée du présent contrat, l'Autorité concédante pourra enjoindre au Concessionnaire, qui devra y déférer, de lui fournir la preuve que les polices d'assurance ont bien été souscrites et maintenues.

Le concessionnaire est tenu de réparer, conformément au droit commun, les préjudices subis par toute personne, du fait de la construction, l'exploitation ou maintenance de la centrale.

Article 31 : Obligations relatives au régime fiscal et douanier

Le Concessionnaire est soumis au régime fiscal et douanier de droit commun pendant la durée du Contrat, sous réserve de l'application d'un régime d'exonération pour incitation à l'investissement, à prévoir par l'Etat avant la Date d'Effet, qui comprendra tous les paiements douaniers (droits, taxes et TVA), conformément aux textes en vigueur.

Toutefois, le Concessionnaire pourra dans le cadre de ce Contrat et dans la mise en œuvre de ses engagements, bénéficier de tout avantage octroyé par le code des investissements ou de tout autre régime fiscal favorable.

Dans le respect des dispositions du code de l'électricité, le Concessionnaire bénéficie des dispositions relatives à la récupération de la TVA applicable en République du Congo.

Les mesures fiscales et douanières accordées au Concessionnaire bénéficient également à ses sous-traitants et prestataires, pour la partie concernant leurs activités liées à la Concession.

TITRE III : ENGAGEMENTS DE L'AUTORITE CONCEDANTE

Article 32 : Sûreté des investissements

L'Autorité concédante s'engage à n'entreprendre ou tenter d'entreprendre aucune nationalisation ou expropriation ou acquisition forcée affectant des actifs appartenant au Concessionnaire, à la Concession, au Site, aux Actionnaires ou aux Affiliées, dans le cadre du présent contrat.

Toutefois, si les circonstances ou une situation d'urgence exigent impérativement de telles mesures, l'Autorité concédante convient qu'elle paiera le montant correspondant aux préjudices subis par le Concessionnaire.

Ni l'Autorité concédante, ni aucune entité publique congolaise ne prendra quelque mesure que ce soit, affectant de manière contraire ou entravant la Concession, le Site ou l'exécution des obligations du Conces-

sionnaire, la jouissance de ses droits ou encore les intérêts des Actionnaires, des Affiliées ou des Prêteurs.

Article 33 : Changements de législation

Les Parties ont conclu le présent Contrat sur la base du cadre juridique en vigueur à la date de la signature du présent Contrat. Si un quelconque changement de législation affecte les engagements souscrits par le Concessionnaire (ses actionnaires, ses affiliées et Prêteurs dans le cadre des engagements pris pour la réalisation d'une quelconque partie du contrat), l'Autorité concédante s'engage à prendre des mesures pour faire les ajustements nécessaires aux termes et modalités du présent Contrat, afin de rétablir l'équilibre initial du Contrat entre les Parties.

En cas de besoin, les Parties s'obligent de discuter de bonne foi, afin d'étudier la faisabilité par l'Autorité concédante d'adopter toute mesure applicable au secteur de l'électricité permettant d'aménager lesdits changements de législation à l'endroit du Concessionnaire.

Article 34 : Représentation de l'Autorité concédante

L'Autorité concédante désignera, conformément à la réglementation en vigueur, les personnes autorisées à la représenter relativement à tous les aspects du présent Contrat.

Les représentants de l'Autorité concédante ne pourront en aucun cas modifier d'une quelconque manière les droits et obligations de l'Autorité Concédante dans ce Contrat ni renoncer à un droit de l'Autorité concédante.

Article 35 : Octroi des permis et autorisations

Dans le respect des règles en vigueur, l'Autorité concédante s'engage à collaborer avec le Concessionnaire pour lui faciliter l'obtention des autorisations et permis relatifs aux activités concédées, dont pourrait avoir besoin le Concessionnaire.

L'Autorité concédante s'engage à octroyer au Concessionnaire et à ses sous-traitants, tous les permis, autorisations ou licences liés à la réhabilitation, extension, maintenance et exploitation de la Centrale et plus généralement toute autorisation nécessaire pour les besoins de la Concession.

Article 36 : Mise à disposition de la Centrale et des terrains

L'Autorité concédante prendra toutes les mesures nécessaires pour la mise à la disposition du Concessionnaire de la Centrale, des terrains et du Site (décrits en Annexe 1) y inclus tout droit de passage et de servitude nécessaire aux activités du Concessionnaire.

L'acte de mise à disposition des terrains, des droits de servitude et de la Centrale sera délivré au Concessionnaire avec la signature du présent Contrat. Cet acte lui attribue les droits suivants :

- le droit d'occupation et de jouissance pour la réhabilitation ;
- la construction, l'exploitation et la maintenance de la Centrale ;
- le droit de libre accès aux terrains et installations de la Centrale ;
- le droit d'utiliser toutes les installations, équipements et dépendances de la Centrale ;
- le droit d'essarter les terrains ou de couper les arbres afin de réaliser les travaux de réhabilitation, de construction, d'exploitation et de maintenance de la Centrale, sous réserve des autorisations obligatoires des autorités compétentes;
- le droit d'entreprendre tous les travaux et les activités nécessaires à la réhabilitation, à la construction, à l'exploitation et à la maintenance de la Centrale.

L'Autorité concédante effectuera toutes les démarches administratives en vue de faire enregistrer et publier l'acte de mise à disposition contenant les droits octroyés au Concessionnaire.

Article 37 : Périmètres de protection du Site

L'Autorité concédante définira les périmètres de protection pour des besoins spécifiques liés aux activités de la concession, à l'intérieur desquels il est interdit à toute personne non autorisée par le Concessionnaire de :

- accéder, pendant la période des travaux, aux parties de l'emprise foncière sur lesquelles se déroulent ces travaux, à l'exception des agents de l'Etat chargés de la surveillance administrative et du contrôle technique ou des services compétents, dûment autorisés dont l'arrivée est notifiée au Concessionnaire avant toute visite de chantier ;
- entreprendre des activités susceptibles de nuire, gêner ou entraver la réhabilitation, la construction, la maintenance et l'exploitation de la Centrale ;
- accéder aux installations de la Centrale, à l'exception des agents de l'Etat chargés de la surveillance administrative et du contrôle technique ou des services compétents, dûment autorisés dont l'arrivée est notifiée au Concessionnaire avant toute visite de chantier.

Article 38 : Propriété foncière

En vertu du présent Contrat, les terrains constituant la propriété foncière sont et demeurent la propriété de l'Etat et ne peuvent en aucun cas être aliénés pendant la durée de la Concession ou devenir la propriété du Concessionnaire, ni faire l'objet de droits susceptibles d'entraver ou gêner l'exercice des droits octroyés au Concessionnaire.

Article 39 : Utilisation du domaine public

Dans le cas d'une utilisation du domaine public, et sous réserve des droits octroyés au Concessionnaire dans ce Contrat, le Concessionnaire ne peut exercer

aucun droit contre l'Etat, les Collectivités publiques locales et les services publics :

- soit en raison des dommages que l'utilisation du domaine public pourrait occasionner à ses installations ;
- soit en raison des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt national ou de la sécurité publique.

Toutes les indemnisations relatives à l'expropriation, à la mise à disposition des terrains destinés à la réhabilitation, la construction, la maintenance et l'exploitation de la Centrale sont déterminées et réglées conformément à la législation en vigueur.

Article 40 : Garanties générales accordées par l'Autorité concédante

L'Autorité concédante garantit le respect de ses obligations contenues dans le présent Contrat sur toute l'étendue du territoire de la République du Congo.

Nonobstant les dispositions de l'article 16 alinéa 3 du présent contrat, l'Autorité concédante accorde au Concessionnaire la liberté de choix des fournisseurs de biens et prestataires de services.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 : Droit de contrôle de l'Etat

L'Etat garde un droit de regard et de contrôle pour s'assurer que le Concessionnaire respecte la législation congolaise applicable en matière de travail et de protection de l'environnement ainsi que celle relative aux exigences de sécurité nationale.

Si l'Etat constate que le Concessionnaire prend des décisions contraires à la législation congolaise dans ces domaines, l'Etat pourra imposer un droit de veto sur toute décision prise par le Concessionnaire dans ce sens.

Article 42 : Responsabilités

Une Partie (la « Partie Responsable ») sera tenue pour responsable de toutes les obligations, les pertes, les dommages, les coûts, les demandes et les dépenses subies par l'autre Partie (la « Partie Demanderesse »), dans la mesure où ils résulteraient des événements suivants :

- la négligence, la faute ou une défaillance volontaire de la Partie Responsable ;
- la rupture abusive du présent contrat ;
- le non-respect de ses obligations contractuelles par la Partie Responsable.

Article 43 : Indemnisation

En cas de responsabilité avérée d'une Partie, l'autre Partie est en droit de réclamer une indemnisation pour le préjudice subi, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 44 : Transfert de la Centrale

A l'expiration du présent Contrat, le Concessionnaire s'assurera de transférer gracieusement à l'Autorité concédante la propriété de l'usine avec une capacité de production au moins égale à quatre-vingt pour cent (80%) de sa capacité.

Il s'engage à assurer la formation du personnel nécessaire pour l'exploitation de l'usine un (1) an avant la fin du contrat.

Article 45 : Régime des biens de retour

Tels que définis par la réglementation en vigueur, les biens de retour sont la propriété de l'Autorité concédante, conformément à la Loi applicable. Ils font l'objet de retour à l'Autorité concédante, dans le respect des dispositions du présent contrat et de la réglementation en vigueur.

45. 1 - Régime des biens de retour mis à la disposition du Concessionnaire

A la date d'expiration du contrat de concession, l'Autorité concédante est subrogée de plein droit dans l'ensemble des droits du concessionnaire afférents aux biens de retour mis à sa disposition.

Le concessionnaire est tenu de retourner gratuitement à l'Autorité concédante et sans frais pour elle, les biens de retour.

Ces biens de retour font l'objet d'un traitement comptable et sont inscrits en immobilisation à l'actif du bilan et en « droits du Concédant » au passif du bilan ou, si ces biens sont financés par les tiers, au compte de passif « financement par les tiers ».

Les biens de retour mis à la disposition du concessionnaire font l'objet d'un amortissement pour dépréciation sur leur durée de vie technique et d'une provision de renouvellement inscrite au passif du bilan et passée en charge au compte de résultat.

45. 2 - Régime des biens de retour constitués par le Concessionnaire

Les biens de retour financés par le Concessionnaire sont, ab initio, propriété de l'Autorité concédante. Ils sont inscrits en immobilisation à l'actif du bilan, sans affecter les « droits du Concédant »

Ces biens de retour font l'objet d'un amortissement de caducité inscrit au passif du bilan et passé en charge au compte de résultat, d'une part, et d'un amortissement pour dépréciation passée en charge au compte de résultat et inscrit au passif du bilan, d'autre part ;

Les biens de retour constitués par le Concessionnaire font l'objet d'une provision de renouvellement inscrite au passif du bilan et passée en charge au compte de résultat.

Article 46 : Régime des biens de reprise

Tels que définis par la réglementation en vigueur, les biens de reprise sont la propriété du Concessionnaire, conformément à la Loi applicable. Le Concessionnaire ne peut aliéner les biens de reprise, ni consentir sur eux d'hypothèque sans l'autorisation préalable de l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire peut utiliser certains biens de reprise pour l'exécution des services, hors le service concédé, après autorisation expresse de l'Autorité concédante.

A la date d'expiration de la concession, l'Autorité concédante peut reprendre, sans toutefois pouvoir y être contrainte, en totalité ou en partie et contre indemnité, les biens de reprise nécessaires à l'exploitation des services concédés.

La valeur des biens de reprise est fixée de commun accord entre les Parties ou à dire d'expert désigné après accord des Parties.

Article 47 : Force majeure

En cas de Force majeure, la Partie qui n'est pas en mesure de remplir ses engagements informe l'autre Partie dès que possible et fournit les informations sur le cas de Force majeure qui l'empêche d'exécuter ses obligations.

A la réception de la notification de la Force majeure, les Parties se rencontrent pour déterminer l'application, la nature ou l'effet de l'événement de Force majeure.

Les Parties conviennent que la survenance d'un cas de Force majeure aura pour conséquences :

- l'exonération de la responsabilité de la Partie empêchée ;
- l'inaptitude à remplir ses obligations directement empêchées par la Force majeure ;
- l'exemption de paiement de dommages et intérêts ;
- la prolongation du délai d'exécution des travaux ou autres obligations pour une durée au moins égale à celle de la Force majeure ;
- la possibilité pour le Concessionnaire de résilier le contrat en cas de prolongation de la Force majeure au-delà de cent quatre-vingts (180) jours, auquel cas, l'Autorité concédante devra payer au Concessionnaire le préjudice subi.

Dans tous les cas, les Parties conviennent de continuer à exécuter leurs obligations, au titre du présent Contrat, qui ne sont pas entravées par la Force majeure.

Article 48 : Evénements constitutifs du manquement d'une partie

En cas de constatation d'un événement constitutif d'un manquement d'une Partie, l'autre Partie lui notifie le manquement conformément au présent Contrat, afin qu'il y soit remédié dans un délai de trente (30) jours au moins.

Sont constitutifs d'un manquement du Concessionnaire les événements suivants :

- a) tout manquement grave à un terme ou à une condition substantielle du présent Contrat, y compris une violation d'une obligation souscrite ayant un effet négatif majeur sur les activités visées par la concession ;
- b) toute négligence grave ou toute fausse déclaration du Concessionnaire causant un effet défavorable important sur les activités couvertes par la Concession ;
- c) toute cession de droits faite par le Concessionnaire en violation du présent Contrat;
- d) tout manquement du Concessionnaire à obtenir, à maintenir et à se conformer aux conditions de l'assurance telles que posées par le présent Contrat.

Sont constitutifs d'un manquement de l'Autorité concédante les événements suivants :

- a) - le non-octroi, le retard dans l'octroi, la résiliation ou le retrait de tous autorisation et permis délivrés au Concessionnaire dans le cadre de ses activités liées à la concession ;
- b) - la résiliation, l'entrave ou l'invalidité des droits du Concessionnaire sur les terrains, les servitudes ou la Centrale autrement qu'en raison d'une violation ou d'un manquement imputable au Concessionnaire ;
- c) - la modification du droit applicable rendant inopposable, invalide ou nul un engagement de l'Autorité concédante ou rendant illégal pour le Concessionnaire, le droit d'exécuter une obligation ou de jouir d'un droit important en vertu des présentes ;
- d) - l'expropriation, l'acquisition forcée ou la nationalisation par l'Autorité concédante ou une autorité gouvernementale des droits du Concessionnaire ou de la Concession.

Article 49 : Notification du manquement

Tout manquement d'une Partie, tel que décrit à l'article 48 ci-dessus, doit être notifié à l'autre Partie dans les 30 (trente) jours avec des détails raisonnables.

Dans tous les cas, les Parties devront se consulter pour savoir quelles mesures doivent être prises pour atténuer les conséquences de l'événement concerné en prenant en compte toutes les circonstances.

Article 50 : Droit applicable

Le présent contrat de concession est régi par le droit congolais.

Article 51 : Arbitrage et règlement des différends

Les Parties conviennent que tout différend entre elles découlant du présent Contrat, y compris quant à sa validité, fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord amiable, les parties pourront faire un recours en conciliation à l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité.

En cas d'échec, dans les soixante (60) jours après qu'une Partie ait informé par écrit l'autre Partie de l'existence du différend, une des parties peut déclarer par écrit son intention de résoudre le différend au moyen de l'arbitrage, qui sera réglé exclusivement selon la procédure d'arbitrage du droit OHADA.

Toute décision ou sentence de l'arbitrage est définitive.

Tout tribunal arbitral constitué conformément au présent Contrat de Concession sera composé de trois arbitres. Chacune des Parties nommera un arbitre et les deux arbitres nommeront ensemble un troisième arbitre qui présidera le tribunal.

La sentence arbitrale rendue et ses ordonnances d'application ont un caractère définitif, obligatoire, irrévocable et sans appel pour les Parties.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 52 : Modification du contrat de concession

Sur avis conforme de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, l'Autorité concédante et le Concessionnaire peuvent, à tout moment, modifier d'un commun accord les termes du présent contrat ou de ses annexes au moyen d'avenants.

Article 53 : Résiliation anticipée du contrat de concession

Le présent contrat expire au terme de la durée de la concession. Toutefois, il peut prendre fin de manière anticipée dans les circonstances suivantes :

1. Sur décision conjointe de l'Autorité concédante et du Concessionnaire, prise après avis de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;
2. Sur requête de l'Autorité concédante dans l'un des cas suivants :

- a) Si le Concessionnaire arrête totalement les activités, objet de la concession, durant quatre-vingt-dix (90) jours au moins et que cet arrêt ne résulte pas d'un cas de Force majeure ;
- b) Si le Concessionnaire est déclaré en faillite ou mis en liquidation judiciaire.
- c) Si le Concessionnaire soumet à l'Autorité concédante des informations ou documents qu'il sait être des faux et la désinformation concernant les informations ou documents fournis par le Concessionnaire n'est pas

corrigée dans les 15 jours à compter de la notification signifiée par l'Autorité de Concession ;

d) Si le Concessionnaire ne remédie pas au manquement relatif au bouclage financier prévu à l'article 24, après réception de l'avis lui demandant d'y remédier.

3. Sur requête du Concessionnaire dans les cas suivants :

a) Si l'Autorité concédante ne remplit pas l'ensemble de ses obligations, telles que prévues au contrat et, en particulier, en cas de non-respect des engagements mentionnés à l'article 33 et si elle n'y a pas remédié dans les trente (30) jours suivant réception d'une demande écrite de la part du Concessionnaire ;

b) Si l'Autorité concédante manque de donner satisfaction à une décision définitive résultant d'une procédure d'arbitrage, cela devrait s'accompagner d'une compensation au Concessionnaire dans ce cas.

Article 54 : Fin de la Concession

Le présent contrat de concession prend fin au terme de la durée de la concession. Le concessionnaire n'aura droit ni à un renouvellement automatique ni à une extension automatique de la Concession au-delà de cette durée.

Deux ans avant le terme de la période de la Concession, l'Autorité concédante prendra toutes les mesures pour la mise en place d'une nouvelle concession, dans le respect des conditions et procédures prévues par la réglementation en vigueur et invitera le Concessionnaire à soumettre une offre pour la nouvelle concession.

Article 55 : Entrée en vigueur et date d'effet

Les droits et obligations des Parties aux termes du présent Contrat entrent en vigueur à la levée des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation du présent contrat par décret en Conseil des ministres ;
- dès la mise à disposition des terrains et de la Centrale, y compris les équipements comme convenus entre les parties, sanctionné par un procès-verbal.

Article 56 : Frais

Chacune des Parties conservera à sa charge les frais qu'elle aura exposés pour la négociation, la signature et la mise en œuvre du présent contrat et de ses annexes.

Article 57 : Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat. En cas de difficultés d'interprétation et ou de divergence entre le présent contrat et ses annexes, le présent accord prévaudra sur ses annexes.

Liste des annexes :

1- Acte de mise à disposition des terrains ;

2- Descriptions des installations et équipements existants, y compris le plan au 1/5000.

Article 58 : Notification

Toutes les notifications et communications entre les Parties doivent être faites par écrit en langue française transmises par porteur, par courrier ou par courriel, confirmées par lettre aux adresses indiquées ci-dessous:

Si à l'Autorité de Concession :

Attention à :

Adresse :

Email :

Si chez le concessionnaire :

Attention à :

Adresse :

Email :

Toutes les notifications seront considérées comme ayant été reçues à la date de leur livraison aux adresses portées en à l'entête du présent Contrat.

EN VERTU DE CE QUI PRECEDE, les Parties ont signé le présent contrat de Concession, établi en deux (2) exemplaires originaux dont un (1) remis à chaque Partie.

Fait à Brazzaville, le

POUR L'AUTORITE CONCEDANTE

Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Portefeuille Public

POUR LE CONCESSIONNAIRE

Président Directeur Général Du GROUPE AKSA

KAZANCI Saban Cemil

Ministre des Finances et du Budget

Calixte GANONGO

Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique

Serge Blaise ZONIABA

Président du Conseil d'Administration E²C.S.A

Lydie OBOA née OWORO

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

NOMINATION

Décret n° 2021-455 du 20 septembre 2021
M. **GOULOUBI (Héliodore Francis Alex)**, ingénieur en communication, est nommé membre du Conseil de régulation de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, représentant le ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique.

M. **GOULOUBI (Héliodore Francis Alex)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2021

Récépissé n° 286 du 24 juin 2021. Déclaration à la préfecture de Brazzaville de l'association dénommée : « **KARATE CLUB SHINDJILA** », en sigle« **K.C.S** ». Association à caractère *sociosportif*. *Objet* : apprendre aux pratiquants les biens fondés du karaté pour un épanouissement conséquent ; contribuer à l'évolution du karaté au Congo ; participer aux activités de la ligue et de la fédération congolaise de karaté et des arts martiaux affinitaires ; apporter une assistance multiforme à tous les membres . *Siège social* : 5 bis, rue Moundongo quartier Moukondzi-Ngouaka, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 mai 2017.

Année 2002

Récépissé n° 208 du 1^{er} juillet 2002. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : « **EGLISE DU SAINT ESPRIT SUR TERRE PAR LE PROPHETE NGOMA PIERRE** » .Association à caractère *religieux*. *Objet* : annoncer l'évangile de la paix, du salut des âmes selon l'esprit saint ; œuvrer à la délivrance des populations sous le joug de paganisme, de l'idolâtrie ; développer et raffermir l'esprit religieux afin de secourir et d'aider les population les plus déshéritées et éprouvées d'une forme ; assainir les relations spirituelles entre les Eglises sœurs pour œuvrer à leur unification . *Siège social* : à Makabana, Camp Mingouengouélé II région du Niari. *Date de la déclaration* : 1^{er} juillet 2002.

Département du Pool

Année 2021

Récépissé n° 011 du 23 août 2021. Déclaration à la préfecture du département du Pool de l'association dénommée : « **CENTRE D'APPUI AUX INITIATIVES DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE**», en sigle« **CAIDC** ». Association à caractère *social* , *éducatif* et *cultuel*. *Objet* : lutter contre la pauvreté et le chômage des jeunes ; promouvoir l'esprit d'entreprise ; élaborer et mettre en œuvre les stratégies de communication sociale et institutionnelle. *Siège social* : dans la Commune de Kintélé. *Date de la déclaration* : 14 juillet 2021.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville